

La traite de personnes au Canada

mars 2010
Non-classifié



Par les Renseignements criminels de la GRC

1200, promenade Vanier, bureau C-350
Ottawa (Ontario) K1A 0R2
HQ_Criminal_Intelligence@rcmp-grc.gc.ca

En collaboration avec le Centre national de coordination contre la traite de personnes

200, promenade Vanier, Immeuble Nicholson
Ottawa (Ontario) K1A 0R2
www.rcmp.gc.ca

© (2010) SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

ISBN : 978-1-100-95732-6

No. de cat. : PS64-78/2010F-PDF

Table des matières

Sommaire	1
Principales constatations.....	1
Considérations stratégiques.....	3
Introduction	4
Méthode	5
Restrictions	7
Aperçu de la traite de personnes au Canada	8
Traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle	10
La prostitution au Canada.....	10
<i>Types de services</i>	10
Traite de femmes est-européennes	12
<i>Principales constatations</i>	14
Traite de femmes asiatiques	16
<i>Principales constatations</i>	18
Traite de femmes africaines	21
Exploitation de danseuses exotiques étrangères	21
Traite intérieure de personnes à des fins d'exploitation sexuelle	22
<i>Principales constatations</i>	23
<i>Participation des gangs à la traite intérieure de personnes</i>	25
<i>Affaires devant les tribunaux</i>	25
<i>Condamnations pour infraction au Code criminel</i>	26
Le Canada, un pays source	29
Le Canada, un pays de transit : le passage de clandestins vers les É.-U.	30
Traite et passage clandestin organisés de ressortissantes coréennes	31
Passage clandestin organisé de ressortissants chinois comprenant des éléments suspects de traite de personnes	32
Traite de ressortissants étrangers aux fins de travail forcé	33
Principales constatations.....	34
Travailleurs domestiques migrants	35
Programme des travailleurs étrangers temporaires.....	35

Organismes tiers.....	36
<i>Organisme tiers — Conflits contractuels</i>	37
Autres infractions liées à la main-d'œuvre.....	38
Fraude liée au Programme des aides familiaux résidents	38
Travailleurs clandestins.....	39
Traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.....	40
Infractions relatives à la traite de personnes	40
Enjeux et difficultés des enquêtes sur la traite de personnes.....	41
Gestion des victimes.....	41
<i>Coopération des victimes</i>	41
<i>Syndrome de Stockholm</i>	42
<i>Peur des représailles</i>	42
Démarche des organismes d'application de la loi.....	43
<i>Enquêtes réactives</i>	43
<i>Restrictions et priorités en matière de ressources</i>	43
<i>Coopération et échange d'informations entre partenaires d'application de la loi</i>	43
Manque de sensibilisation.....	44
<i>Interprétation fautive des termes « passage de clandestins » et « traite (ou trafic) de personnes »</i>	44
<i>Exploitation de la main-d'œuvre</i>	45
<i>Application du Code criminel et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	45
<i>Consentement</i>	46
Conclusion.....	47
Annexe A : Contributeurs déclarés	49
Annexet B : Infractions liées à la prostitution	51

Sommaire

Le projet SECLUSION est un aperçu national des activités de traite de personnes (aussi trafic de personnes) préparé pour la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport en vue de cerner l'ampleur de la participation du crime organisé, les associations transnationales, les pays sources, ainsi que les enjeux et les difficultés qu'elles représentent pour les organismes d'application de la loi. Le présent rapport sert aussi d'étude de base préliminaire sur les activités de traite de personnes touchant le Canada, d'un point de vue national et transnational.

Les enjeux relevés dans cette évaluation résultent d'une analyse exhaustive des enquêtes comportant des éléments de traite de personnes menées entre 2005 et 2009. À des fins d'uniformité, l'analyse s'est appuyée sur les définitions de « traite des personnes » et de « trafic de personnes » apparaissant respectivement dans le *Code criminel* (C.cr.) et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Principales constatations

- Les condamnations récentes pour traite de personnes concernent principalement des victimes qui sont des citoyennes canadiennes ou des résidentes permanentes du Canada trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle.
- La traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle est généralement associée au proxénétisme organisé qui se produit discrètement sous divers paravents, comme les services d'escorte et les maisons closes établies dans des quartiers résidentiels. Les organismes d'application de la loi ont beaucoup de difficulté à détecter ces établissements sans enquêtes proactives.
- De nombreuses personnes soupçonnées de traite de personnes sont associées à d'autres activités du crime organisé, comme des complots de meurtre, la fraude des cartes de crédit, la fraude hypothécaire, la fraude en matière d'immigration, et le proxénétisme organisé, au Canada ou à l'étranger.
- Les personnes soupçonnées de se livrer à la traite de personnes partageant habituellement les mêmes antécédents ethniques que leurs complices, et ont des liens ethniques avec les pays sources des travailleurs migrants.
- Les enquêtes sur la traite de personnes ont révélé que les travailleuses du sexe étrangères qui travaillent illégalement dans le commerce du sexe sont vulnérables à l'exploitation et à la traite.
- On soupçonne que les réseaux de traite transnationale comptent des exploitants établis dans les pays sources pour faciliter les volets recrutement et transport du processus de la traite de personnes. Certains organisateurs fournissent vraisemblablement des documents de voyage de qualité aux migrants pour leur permettre d'entrer en fraude au Canada.
- Des réseaux du crime organisé ayant des liens avec l'Europe de l'Est participent à l'introduction organisée au Canada de femmes de l'ex-Union soviétique, pour les employer dans des services d'escorte de la région du Grand Toronto, et peut-être dans des établissements de massage et des services d'escorte de la région de Montréal. Ces groupes ont manifestement des capacités transnationales et des liens importants avec des individus condamnés pour traite de personnes en République tchèque, en Allemagne, au Bélarus et en Israël.

- On a découvert de la traite de personnes dans des maisons de débauche exploitées par des réseaux de proxénétisme asiatiques. Ces établissements sont discrets et comptent un personnel constitué uniquement de migrants asiatiques ou de personnes d'origine asiatique.
- Des travailleuses du sexe asiatiques se déplacent d'une province à l'autre au Canada et pourraient même se rendre aux États-Unis pour se prostituer dans des maisons de débauche.
- Les travailleuses du sexe migrantes arrivant d'Asie ont pour destination les grandes villes canadiennes qui ont un réseau du crime organisé asiatique établi. Les groupes du crime organisé exploitent plusieurs maisons de débauche dans une ville, et certains seraient associés aux réseaux de prostitution d'autres villes.
- Les enquêtes ont révélé que les travailleuses du sexe asiatiques ne sont pas forcément recrutées à l'étranger. La plupart des étrangères découvertes dans des maisons de débauche asiatiques étaient entrées légalement au Canada et avaient cherché du travail dans l'industrie du sexe après leur arrivée au Canada.
- Certains délinquants condamnés pour traite intérieure de personnes sont en fait affiliés à des gangs de rue connus des autorités pour leur culture proxénète. On ne sait pas si la traite de personnes est une activité organisée du gang ou si elle est motivée de façon indépendante par l'appât du gain.
- Les victimes de la traite intérieure de personnes sont la plupart du temps recrutées par Internet ou par une connaissance. Les victimes sont préparées, manipulées et forcées à entrer dans le commerce du sexe.
- Certaines victimes de la traite intérieure de personnes sont des mineures exploitées dans la prostitution dans des boîtes de nuit exotiques ou des services d'escorte.
- Les méthodes de contrôle exercées par les trafiquants pour garder leurs victimes dans des situations d'exploitation comprennent l'isolation sociale, la séquestration, la confiscation de leurs papiers d'identité, l'imposition de règles rigoureuses, la restriction des mouvements, ainsi que les menaces et la violence.
- Les ressortissantes africaines identifiées comme victimes de la traite de personnes ont été exploitées à des fins sexuelles à l'étranger, avant leur arrivée au Canada. Certaines de ces victimes pourraient avoir été introduites au Canada par les trafiquants en vue les exploiter davantage.
- D'importants indicateurs de traite de personnes ont été relevés dans certains cas concernant des travailleurs domestiques étrangers introduits en fraude au Canada par leur employeur. Ces travailleurs domestiques résidents étaient contrôlés, menacés, sous-payés et forcés à travailler par leurs employeurs.
- La GRC n'a pas relevé de cas où le crime organisé s'était livré à la *traite de personnes à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre*. Les enquêtes sur l'exploitation de la main-d'œuvre visaient des personnes ou des groupes familiaux qui exploitaient des travailleurs étrangers en vue d'en tirer un gain personnel.

Considérations stratégiques

- Les groupes criminels exploitent les politiques canadiennes de dispense de visa pour faciliter l'entrée de ressortissants étrangers au pays à des fins de travail illicite dans le commerce du sexe. Les enquêtes ont révélé l'utilisation de passeports israéliens, estoniens, lettons et coréens à cette fin.
- Les renseignements portent à croire que les personnes soupçonnées de se livrer à la traite de personnes dans des entreprises similaires du commerce du sexe sont probablement complices. Ces suspects utilisent des tactiques de contrôle et des modes de fonctionnement similaires, mais leur niveau de coopération n'a pas encore été confirmé.
- La majorité des travailleuses du sexe venant de pays d'Asie découvertes dans des maisons de débauche sont entrées au Canada avec des visas de visiteurs ou d'étudiants, et certaines ont prolongé leur séjour sans autorisation.
- De nombreuses victimes ou victimes potentielles découvertes au cours d'enquêtes sur la traite de personnes croyaient que, si elles ne se soumettaient pas à cette exploitation, leurs employeurs pourraient faire du mal à des membres de leur famille au Canada ou à l'étranger; tandis que les travailleuses du sexe craignaient que leurs employeurs ne révèlent à leur famille qu'elles se prostituaient au Canada.
- Les progrès de la technologie permettent aux individus ou aux réseaux criminels se livrant à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle de recruter et d'annoncer leurs victimes, surtout des mineures, à distance et discrètement, sur Internet.
- On soupçonne que les trafiquants exploitent la dépendance aux drogues illicites pour recruter et contrôler les travailleuses du sexe. Les dépendances aux drogues illicites pourraient accroître la vulnérabilité des travailleuses du sexe à l'exploitation et à la traite.
- Les règlements ne permettent pas de garantir des pratiques commerciales équitables ni la légitimité des entreprises tierces qui recrutent des travailleurs étrangers ou louent leurs services pour le compte d'employeurs canadiens. On a constaté que certaines de ces entreprises avaient manipulé le Programme fédéral des travailleurs étrangers temporaires en faisant des assertions fausses trompeuses et en se livrant à la fraude en vue d'en tirer un gain financier.



Introduction

La traite de personnes est un secteur du crime organisé en plein essor de par le monde. Tout comme le trafic de drogues illicites et le commerce des armes illégales, la vente et l'exploitation d'êtres humains sont des préoccupations qui touchent désormais la communauté internationale. En tout temps, un pays peut être une source, une destination, un lieu de transit, ou les trois. Les conflits sociaux, politiques ou économiques sont tous d'éventuels facteurs de la traite de personnes, et la motivation initiale d'une victime pourrait être le simple « désir d'une vie meilleure ». La croissance inégale de l'économie mondiale a entraîné de grands écarts entre les groupes socioéconomiques et la perturbation des moyens de subsistance traditionnels, ce qui pousse les travailleurs à quitter leur pays comme jamais auparavant. Les travailleurs migrants sont généralement davantage susceptibles d'être victimes de la traite ou de subir des conditions d'exploitation. Les pays ayant un taux de chômage élevé sont souvent des pays sources de victimes de la traite. Selon les Nations Unies, quelque 121 pays ont adopté des lois contre la traite de personnes au cours de la dernière décennie, comme moyen de lutte mondial contre la traite de personnes. Depuis quelques années, la lutte contre la traite de personnes figure parmi les initiatives de répression des services de police de certains pays; cependant, les statistiques et les faits étayés par des preuves sont rares.

L'un des objectifs stratégiques du Programme d'exécution de la loi en matière d'immigration et de passeport (I. et P.) est de combattre et de perturber le passage de clandestins et la traite de personnes. Ce programme a pour mandat la répression des infractions criminelles visées par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté* et le *Code criminel* ayant trait à la citoyenneté canadienne, au passeport canadien, à la fraude, à la falsification et aux complots. Le Programme comprend six sections régionales au Canada et un centre de décision établi à la Direction générale de la GRC, à Ottawa. En 2005, le Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP) a été créé à la Sous-direction d'I. et P., à la Direction générale. L'objectif stratégique du CNCTP consiste à faciliter la coordination des enquêtes relatives à la traite de personnes au Canada. Ses principales priorités comprennent l'élaboration d'outils, de protocoles et de lignes directrices; la coordination de la sensibilisation et de la formation à l'échelle nationale; et l'établissement et le maintien de partenariats nationaux et internationaux. Le CNCTP vise aussi à coordonner les renseignements et à faciliter la diffusion des informations relatives à la traite de personnes.

La présente évaluation a pour objectif de dégager la participation du crime organisé, les associations transnationales, les pays sources et les tendances des activités de traite de personnes touchant des ressortissants étrangers ainsi que des victimes canadiennes. En plus de servir de renseignements de base, cette évaluation traite des difficultés, des enjeux et des lacunes en matière de renseignement qui ont une incidence sur les efforts de perturbation des activités de traite de personnes au Canada. Ce document vise donc à offrir une orientation stratégique aux efforts de répression, à l'appui du Programme d'I. et P. de la GRC.

Méthode

Les constatations de la présente évaluation s'appuient sur plusieurs sources d'application de la loi, dont un examen d'enquêtes actuelles et passées sur la traite de personnes et d'enquêtes comprenant des éléments d'exploitation pertinents signalés entre 2005 et 2009, dont des affaires qui ont par la suite été jugées ne pas être de la traite. On a aussi interrogé des bases de données de renseignements à l'aide de mots clés comme traite de personnes, exploitation sexuelle, maison de débauche, prostitution forcée et travail forcé.

Durant ce processus, on a mené des entrevues auprès de membres d'I. et P. d'un bout à l'autre du pays, d'enquêteurs et d'analystes des groupes de l'Intégrité des frontières et des Renseignements criminels de la GRC, ainsi que de plusieurs organismes d'application de la loi municipaux, régionaux et provinciaux (*annexe A*).

Enfin, on a regroupé et examiné plus de 700 dossiers, desquels on a retenu 275 dossiers à des fins d'analyse. Les données recueillies ont ensuite été comparées aux définitions de la traite de personnes (aussi trafic de personnes) figurant dans la législation canadienne, en vue d'apporter un éclairage adapté à la situation canadienne.



L'article 118 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) stipule que :

118. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

Sens de « organisation »

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

Les articles 279.01 à 279.04 du Code criminel (C.cr.) stipulent que :

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

Restrictions

La formulation de cette évaluation a été limitée par plusieurs facteurs. Premièrement, ce document vise à fournir un aperçu de la traite de personnes dans le contexte canadien, et l'analyse s'articule autour des lois canadiennes et des expériences des organismes d'application de la loi canadiens. La plupart des données retenues aux fins d'analyse ont été tirées de dossiers d'organismes d'application de la loi qui contenaient des éléments de traite de personnes, même si les affaires n'ont pas abouti à des accusations ou à des condamnations pour traite de personnes. L'analyse de la traite intérieure ne portait que sur les affaires pour lesquelles des accusations de traite de personnes ont été déposées ou une condamnation a été prononcée.

Une autre restriction était le petit nombre d'affaires de traite de personnes signalées aux autorités. En outre, toutes les affaires contenant des éléments de traite de personnes n'ont pas abouti à des accusations ou à des condamnations. C'est pourquoi cette évaluation ne vise pas à produire des statistiques sur la traite de personnes, et ne cite pas le nombre de victimes ni de délinquants étudiés.

En raison de divergences importantes, l'analyse de la traite de personnes est présentée en deux rubriques principales : l'exploitation dans le commerce du sexe et l'exploitation dans le reste de la population active. Dans l'analyse de l'exploitation dans le commerce du sexe, les sous-groupes des femmes est-européennes, asiatiques et africaines ont été évalués de façon indépendante, de façon à exprimer les caractéristiques distinctes qui agissent sur le mode de fonctionnement et les tactiques d'exploitation, comme les antécédents ethniques et les croyances culturelles des victimes.

Ce document ne se veut pas un guide pour les enquêtes sur la traite de personnes ou le traitement de ses victimes. Il n'examine pas les facteurs sociaux, économiques ou politiques qui contribuent à la traite de personnes au Canada ou dans le monde. En outre, cette évaluation ne se concentre pas sur les aspects juridiques liés à la prostitution ou à la répression des infractions liées à la prostitution, ni ne les décrit dans le détail.

Aperçu de la traite de personnes au Canada

Se livre à la **traite de personnes** quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation. Les victimes de la traite sont utilisées à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de trafic d'organes. Les informations recueillies à ce jour ne fournissent toutefois pas de preuves à l'appui du trafic d'organes au Canada. Les victimes de la traite ne peuvent habituellement pas, ou pensent qu'elles ne peuvent pas, se sortir de leur situation. On croit souvent que la traite de personnes concerne l'exploitation de ressortissants étrangers, mais il faut absolument savoir que **n'importe qui** peut devenir victime de la traite.

La traite de personnes au Canada est souvent appelée :

- **traite internationale de personnes** : s'entend de la traite d'une victime qui, dans le cadre de la traite dont elle fait l'objet, a franchi une frontière internationale, indépendamment de son statut d'immigration. Peu importe que la victime ait franchi la frontière légalement ou illégalement.

ou

- **traite nationale (ou intérieure) de personnes** : s'entend de la traite d'une victime au Canada, indépendamment du statut légal de la victime. Certains secteurs socioéconomiques plus défavorisés de la population canadienne peuvent constituer un bassin éventuel de victimes de la traite de personnes.

Les deux types de traite de personnes représentent une grave violation des droits de la personne. Le milieu d'application de la loi canadien fait la distinction entre traite nationale et internationale de personnes en vue de déterminer les accusations criminelles à déposer. Si le C.cr. s'applique à la traite nationale comme à la traite internationale, l'article 118 de la LIPR n'entre en vigueur que lorsque des personnes sont introduites au Canada.

On confond souvent le passage de clandestins avec la traite de personnes, car ces deux activités peuvent comprendre le fait de faire franchir la frontière à des personnes. Ces deux infractions sont toutefois très différentes. Le passage de clandestins peut se définir comme la facilitation de l'introduction illégale de migrants dans un pays en vue d'en tirer des avantages financiers ou matériels. Il s'agit habituellement d'une transaction d'affaires, qui prend fin à l'arrivée à destination. Les migrants qui avaient initialement accepté qu'on leur fasse franchir la frontière pourraient devenir des victimes de la traite s'ils continuent d'être exploités après leur arrivée à destination.

Les tendances de la migration, fût-elle légale ou illégale, sont déterminées par la situation politique, sociale et géographique particulière des pays d'origine et de destination. Il faut donc s'attendre à ce que la traite de personnes au Canada diffère du reste du monde. Depuis quelques années, les groupes de soutien et les organismes d'application de la loi semblent déterminés à mettre la traite de personnes au premier plan et à lui accorder toute l'attention humanitaire et toute la justice pénale qu'elle mérite. Les organismes gouvernementaux concernés ont effectué des évaluations initiales et s'efforcent encore de saisir l'étendue du problème, mais l'ampleur de la traite de personnes et le nombre de victimes au Canada sont pour ainsi dire inconnus étant donné la nature clandestine de ce commerce. L'hésitation des victimes à contacter les autorités, et les malentendus et désaccords généraux concernant l'expression « traite de personnes » sont des facteurs

qui contribuent à l'absence de données statistiques exactes. En 2007, un rapport de la GRC signalait que les chiffres estimatifs concernant la traite de personnes au Canada divergeaient énormément, étaient mélangés aux chiffres concernant le passage de clandestins, et étaient en grande partie peu fiables. En outre, plutôt que de s'interroger sur les chiffres et les causes, les organismes d'application de la loi devraient concentrer leurs efforts sur les entreprises criminelles qui se livrent à la traite de personnes.

Malgré ces difficultés, les organismes d'application de la loi canadiens ont relevé d'éventuelles affaires de traite de personnes au Canada, et mené des enquêtes. En juin 2002, d'importantes dispositions de l'article 118 de la LIPR permettant de poursuivre des personnes accusées d'infractions de traite de personnes ou de passage de clandestins sont entrées en vigueur, et la première accusation a été déposée en 2005. L'affaire n'a pas entraîné de condamnation pour trafic de personnes, mais des accusations liées à la prostitution ont abouti. En novembre 2005, l'adoption du projet de loi C-49 a entraîné l'ajout des articles 279.01 à 279.04 au C.cr. Ces articles permettent de déposer des accusations de traite de personnes dans plusieurs territoires de compétence, et ont depuis été éprouvés devant les tribunaux. En avril 2007, la police régionale de Peel a déposé la première accusation en vertu de l'article 279.01, suivie peu après d'une deuxième en décembre de la même année. En mai 2008, l'accusé a plaidé coupable et est devenu la première personne condamnée pour traite de personnes au Canada. Des accusations similaires ont été déposées depuis, et on s'attend à ce que le nombre de poursuites augmente dans un proche avenir. Les condamnations à ce jour ont abouti à des reconnaissances de culpabilité et à des décisions extrajudiciaires.

Grâce aux modifications législatives entrées en vigueur, à la sensibilisation et à la formation qui prennent de l'ampleur, les organismes d'application canadiens redoublent d'efforts pour reconnaître la traite de personnes telle que définie dans le C.cr. et la LIPR. Un problème toutefois omniprésent est que, si la compréhension de la traite de personnes se répand, elle est souvent entachée de stéréotypes, de partis pris et déformée par le sensationnalisme des rapports médiatiques. Bien qu'il soit évident que les Canadiens sont de plus en plus sensibles au problème, la vaste gamme d'informations et, dans certains cas, de désinformations pourrait semer la confusion quant à la traite de personnes définie par notre droit criminel. La traite de personnes doit aussi être examinée au cas par cas, car les circonstances de ce crime sont difficiles à quantifier, et il est tout aussi difficile de « mesurer » l'exploitation.



Traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle

La prostitution au Canada

Les enquêtes de police montrent que les victimes de la traite de personnes sont principalement découvertes dans les divers secteurs du commerce du sexe au Canada. L'identification des victimes parmi les travailleurs du sexe représente un défi pour les organismes d'application de la loi, mais on a constaté des améliorations au cours des dernières années quant aux poursuites des personnes qui en exploitent d'autres en les forçant à se prostituer. Dans la plupart des enquêtes sur la traite de personnes qui ont entraîné des accusations, on a aussi déposé des accusations liées à la prostitution contre les suspects, en plus des accusations déposées en vertu de l'article 279.01 du C.cr. Les infractions liées à la prostitution visées par le C.cr. figurent à l'annexe B.

Il existe plusieurs secteurs du commerce du sexe dont les travailleurs pourraient être victimes de la traite de personnes. La prostitution de rue est la forme de prostitution la plus évidente; mais les pressions exercées par les efforts de répression dans certaines régions ont poussé les réseaux de proxénétisme organisé à se retrancher dans des établissements moins apparents, comme des boîtes de nuit exotiques, des services d'escorte, des salons de massage et même des maisons closes établies dans des quartiers résidentiels. Ces établissements, à l'exception des maisons closes de quartiers résidentiels, peuvent être des entreprises légitimes, et il est difficile pour la police d'y exercer des mesures de répression, puisque les services sexuels y sont pour la plupart offerts discrètement. Il est reconnu que la plupart des entreprises offrant ces types de services pour adultes sont des façades pour la prostitution.

Certains services pour adultes sont régis par des règlements municipaux sur les permis, mais ce processus ne vise ni ne contrôle spécialement la prostitution ou la morale publique. Les permis sont délivrés en fonction du respect des conditions commerciales comme les heures d'ouverture, la publicité et la certification; et leur efficacité quant à la protection des travailleurs du sexe a souvent été critiquée.

Types de services

Les services d'escorte sont généralement considérés par les organismes d'application de la loi comme de la prostitution à domicile, mais ces services sont « respectueux des lois » tant qu'ils se plient aux règlements municipaux¹ et que la prostitution n'a pas lieu dans leur lieu d'affaires. Les renseignements indiquent que certains services d'escorte utilisent des « travailleuses autonomes » et n'offrent que des « services de répartition » en aiguillant les fournisseurs de services vers des clients, en échange d'une « commission d'aiguillage ». D'autres services d'escorte emploient les mêmes travailleuses, comme le ferait une entreprise traditionnelle. Certains proxénètes envoient aussi leurs travailleuses du sexe travailler dans des services d'escorte.

Les services d'escorte publient en toute impudence des annonces au langage suggestif et aux photographies explicites dans les journaux communautaires, les petites annonces et les sites Internet. Un simple appel envoie une escorte au domicile d'un client ou à sa chambre d'hôtel. Ces interactions sont pour ainsi dire invisibles et la discrétion des

¹ Par exemple, le règlement 12452 de la Ville d'Edmonton exige que les services d'escorte et les escortes obtiennent un permis avant d'offrir des services d'escorte.

services d'escorte représente un gros avantage aux yeux des clients. Comme les services sont fournis à partir de lieux privés, il est extrêmement difficile pour les organismes d'application de la loi de poursuivre les employeurs abusifs ou de protéger les travailleurs du sexe contre l'exploitation.

Les services d'escorte connaissent un tel succès que leurs clients utilisent des babillards électroniques et des sites Web spécialisés pour discuter des escortes et les évaluer, dans leur propre jargon.

Les salons de massage qui offrent des services illicites ont parfois des permis d'entreprise valides, et offrent des services comme de l'« acupuncture » ou de l'« aromathérapie » exécutés par des masseuses diplômées. La plupart des salons de massage illicites fonctionnent de la même manière. L'établissement demande aux clients un prix de base pour ses services de massage, et les services sexuels sont offerts à la discrétion des fournisseurs de service. Les paiements sont effectués séparément, ce qui permet aux propriétaires exploitants d'affirmer que la prostitution est une simple entente entre la masseuse et le client, et n'est pas tolérée par l'entreprise. Certains exploitants de ces salons évitent initialement de discuter des services sexuels avec leurs clients, et pourraient même nier qu'ils soient offerts dans leur établissement.

Les organismes d'application de la loi ont mené des enquêtes se concentrant sur la perturbation des activités, comme des descentes dans des salons de massage, en vue de cibler la prostitution et, dans une certaine mesure, la traite de personnes. Ils ont constaté que les propriétaires exploitants connaissaient bien les failles des règlements municipaux et des permis régissant les établissements thérapeutiques (c.-à-d. que les enquêtes ont révélé que certaines travailleuses du sexe avaient frauduleusement obtenu des diplômes de massage). En plus de devoir respecter les règlements d'entreprise, les salons de massage pourraient devoir répondre d'accusations en vertu du *Code criminel* relatives à la prostitution et à la tenue d'une maison de débauche.

Les maisons closes de quartiers résidentiels sont établies dans les villes canadiennes, et sont apparemment une tendance à la hausse. On les trouve dans des endroits allant de grandes résidences familiales dans des quartiers riches à de petites unités condominiales du centre-ville. On a notamment découvert des « micro-maisons closes », soit des maisons closes à petite échelle offrant des services à partir d'unités condominiales à Toronto, à Vancouver et, plus récemment, à Gatineau. Les allées et venues dans les condominiums très peuplés permettent à l'exploitant et à ses clients d'agir en toute discrétion, ce qui rend la tâche difficile aux organismes d'application de la loi qui doivent trouver ces travailleuses et, plus difficile encore, déterminer si elles sont exploitées. D'autres avantages à exploiter de petites maisons closes sont le fait qu'il est plus facile de gérer de deux à trois femmes à la fois, et que la mobilité de l'entreprise permet aux exploitants de déménager régulièrement pour éviter d'être repérés.

Les enquêtes policières révèlent que la plupart des maisons closes de quartiers résidentiels fonctionnent de façon similaire. Les exploitants annoncent souvent leurs services dans des publications communautaires, des journaux ethniques ou des petites annonces en ligne. Les annonces n'indiquent généralement pas directement que des services sexuels sont offerts contre rémunération, mais ces services sont sous-entendus par les photographies explicites ou le jargon utilisé. Un numéro de téléphone est donné plutôt qu'une adresse, car on invite les clients à appeler d'abord, ce qui permet de « présélectionner » les clients et de préserver la discrétion du service. Une fois le contact établi, un « répartiteur » fournit une adresse au client ainsi que des instructions pour entrer. En annonçant seulement un numéro de téléphone, un exploitant réduit les perturbations que subit une entreprise qui doit régulièrement changer d'emplacement.

Les enquêtes révèlent qu'un même exploitant pourrait gérer plusieurs unités, et que les travailleuses effectuent une rotation entre les diverses unités.

Les boîtes de nuit exotiques² ou clubs d'effeuilleuses, ont été associés à la traite de ressortissants étrangers au Canada depuis la fin des années 1990, lorsque le nombre de danseuses est-européennes migrant vers le Canada est monté en flèche. La pénurie de danseuses exotiques dans la main-d'œuvre canadienne à cette époque a abouti à un processus d'immigration spécial, qui permettait aux employeurs de faire venir des danseuses exotiques d'autres pays à l'aide du visa de danseuse exotique.³ Les enquêtes policières ont confirmé que certaines des danseuses travaillant dans un club d'effeuilleuses offraient des services sexuels contre rémunération. Certains établissements de danse exotique ne tolèrent pas qu'on offre des services sexuels additionnels sur les lieux; cependant, certains gestionnaires « ferment les yeux » sur les activités illicites qui se déroulent dans leur établissement.

Le ciblage de l'industrie des danseuses exotiques dans l'optique de la perturbation des activités de traite de personnes au Canada est une pomme de discorde entre les organisations de lutte contre la traite et les groupes de défense des migrants et des danseuses exotiques. De nombreuses femmes choisissent de venir au Canada pour pratiquer de façon légitime le métier de danseuse exotique, et l'imposition de restrictions sur les travailleurs étrangers est considérée comme injuste. Les perceptions de la danse exotique vont d'un emploi honnête pour des travailleuses étrangères à une source d'humiliation, d'exploitation sexuelle et d'abus. De récentes affaires de traite de personnes comprenant des victimes canadiennes ont exposé la face cachée de l'industrie de la danse exotique.⁴ On traitera de ces affaires plus en détail à la rubrique « Traite intérieure de personnes à des fins d'exploitation sexuelle » de cette évaluation.

Traite de femmes est-européennes

Entre 2005 et 2009, les organismes d'application de la loi ont soupçonné plusieurs groupes du crime organisé de se livrer à des activités de traite de personnes au Canada. Les enquêtes ont confirmé que ces groupes organisaient l'entrée de femmes est-européennes⁵ au pays pour les employer dans des services d'escorte de Montréal et de Toronto. La plupart de ces individus avaient des liens avec le proxénétisme organisé; certains exploitaient des services d'escorte autorisés, tandis que d'autres, en particulier dans la région de Montréal, avaient des liens avec des salons de massage. Ce que l'on sait actuellement du recrutement de femmes est-européennes et de la facilitation de leur exploitation à des fins sexuelles au Canada est en général négligeable et a été divulgué par des escortes migrantes qui ont accepté de parler aux policiers. Des enquêteurs ont noté que, si les interrogations ont pu fournir des informations concernant un réseau de trafiquants, il y a encore beaucoup de lacunes à combler en matière de renseignement.

2 Une boîte de nuit exotique ou un club d'effeuilleuses (ou danseuses nues) est une boîte de nuit ou un autre établissement qui présente des spectacles d'effeuillage (adapté du *Canadian Oxford Dictionary*, 2004).

3 « Ce programme de visas controversé, qui a duré de 1998 à décembre 2004, a permis à 660 danseuses exotiques étrangères, la plupart venant d'Europe de l'Est, d'entrer au pays l'année dernière. Il leur suffisait de présenter une lettre d'emploi dans l'industrie et de prouver qu'elles étaient qualifiées pour danser. » [Traduction] (www.cbcnews.ca, 2004)

4 En novembre 2009, il y avait eu cinq condamnations pour traite de personnes en vertu du *Code criminel*.

5 Les pays est-européens en question sont l'Ukraine, la Moldavie, le Bélarus, l'Estonie, la Lettonie, la Roumanie, la République tchèque et la Hongrie.

À l'échelle internationale, des services de police d'Allemagne, d'Autriche, de République tchèque, du Bélarus et d'Israël ont dégagé des liens entre le Canada et des réseaux de proxénétisme transnationaux établis dans ces pays.⁶ Ces réseaux de trafiquants fournissaient des femmes destinées à la prostitution en République tchèque, en Allemagne, en Israël, au Royaume-Uni et au Canada. L'ampleur de leur participation à des activités transnationales de traite de personnes au Canada n'a pas encore été déterminée. On ne connaît pas non plus le degré de sophistication criminelle des personnes présentant un intérêt, ni le niveau de coopération entre les participants.

L'utilisation de documents de voyages frauduleux ou modifiés pour faciliter l'entrée des femmes est-européennes revient régulièrement dans les enquêtes sur la traite de personnes. L'accès à des documents de voyage frauduleux de qualité pourrait être un signe de l'ampleur et du perfectionnement des réseaux criminels.

On note aussi que les politiques de dispense de visa de voyage imposées par le gouvernement canadien ont eu une incidence sur les méthodes utilisées par les groupes du crime organisé pour introduire en fraude des femmes est-européennes destinées au commerce du sexe au Canada. Au début 2008, après la suppression, en octobre 2007, des exigences de visa pour les ressortissants lettons, des informations ont mis au jour un stratagème concernant l'utilisation prévue de passeports lettons frauduleux pour le transport de travailleuses du sexe migrantes au Canada.

Les enquêtes ont révélé qu'au moment de leur recrutement, les femmes soit savaient pertinemment qu'elles seraient engagées dans le commerce du sexe ou l'ignoraient complètement et avaient été trompées. Quoi qu'il en soit, la plupart des femmes ont subi divers degrés de menaces et contraintes après avoir commencé leur emploi. Certaines escortes ont expliqué que leurs vrais passeports avaient été confisqués par leurs employeurs, et qu'elles étaient obligées de rembourser les frais de leur voyage depuis l'Europe avant d'être libérées. En outre, des entrevues menées auprès des travailleuses recrutées par les groupes présentant un intérêt ont révélé l'utilisation de tactiques de contrôle similaires.

Pour pouvoir progresser, les enquêtes sur la traite de personnes s'appuient principalement sur les témoignages des victimes. On suppose que les victimes avaient fourni des informations aux autorités canadiennes au mieux de leur connaissance, mais il est aussi possible que les victimes n'aient divulgué que certaines informations, et ce, pour diverses raisons. La plupart des témoins craignaient qu'on s'en prenne à eux ou à leur famille s'ils disaient du mal de leur employeur, tandis que d'autres dépendaient uniquement de leur employeur et n'avaient aucun autre moyen de subsistance.

Les enquêtes sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle découlaient principalement de plaintes du public, de renseignements étrangers ou d'interventions policières liées à la prostitution. La police a parfois découvert des indications fiables à l'appui des infractions de traite de personnes, mais l'absence de témoins sûrs et l'hésitation des victimes à témoigner ont beaucoup nui beaucoup aux efforts de répression. À ce jour, aucune accusation de traite de personnes n'a été déposée contre des personnes mêlées à l'exploitation de femmes est-européennes au Canada.

⁶ L'interprétation de la traite de personne dépend des dispositions législatives de chaque pays quant à ce crime, mais certains pays ont indiqué aux autorités canadiennes que l'organisation de l'exportation de travailleurs du sexe, même si elle se fait avec la connaissance et le consentement des travailleurs, est considérée comme criminelle.

Principales constatations

Victimes potentielles

- Les enquêtes sur la traite de personnes ont permis de découvrir des travailleuses du sexe migrantes venant de Roumanie, d'Ukraine et de Moldavie. Ces femmes étaient âgées de 21 à 38 ans.
- Les migrantes est-européennes recrutées pour le travail sexuel au Canada étaient pour la plupart employées dans le secteur des services d'escorte. On pense que certaines avaient été recrutées pour travailler comme prostituées dans des salons de massage.

Recrutement

- La majorité du recrutement s'est fait au moyen d'annonces sur des sites Web ou des journaux régionaux est-européens et israéliens. On avait offert à ces femmes du travail sexuel à Toronto en leur faisant miroiter des revenus de plus de 10 000 \$ par mois et des conditions de travail mensongères.
- Selon les renseignements, les victimes étaient généralement recrutées à l'étranger par des agents (hommes ou femmes) d'un réseau de trafiquants.
- Les enquêtes montrent que des agents travaillent dans les pays sources pour faciliter les volets recrutement et transport du processus de la traite. Ces individus organisent la publication des annonces d'emploi locales et le premier contact, facilitent l'obtention de documents de voyage, et aident les femmes à se rendre au Canada sous de faux-semblants.

Transport

- Des réseaux de proxénétisme ont facilité le déplacement des femmes est-européennes au Canada à l'aide de passeports frauduleux ou modifiés de pays dispensés de visas.

Exploitation et contrôle

- Les escortes qui se sont confiées aux autorités lors des enquêtes sur la traite de personnes ont toutes affirmé avoir été trompées quant aux conditions de leur emploi, et s'être senties excessivement contrôlées. Les exploitants suspects employaient des méthodes de contrôle similaires, sans nécessairement recourir à la violence physique pour s'assurer que les escortes respectaient leurs règles. Certaines femmes ont révélé qu'on avait confisqué leur passeport ou, dans des cas extrêmes, qu'on les avait forcées à entrer dans le commerce du sexe.
- Les services d'escorte ayant des liens avec l'Europe de l'Est emploient des « exécuteurs », qui accueillent les femmes à leur arrivée au Canada et les forcent à se plier à des conditions de travail abusives.
- Les escortes ont dit aux policiers qu'elles avaient été trompées quant à leur salaire et aux conditions de travail comme l'horaire et l'hébergement. Même si elles gagnaient de 240 \$ à 300 \$ de l'heure pour les services sexuels offerts, les escortes ont révélé ne recevoir qu'une partie de cet argent.
- La plupart des femmes interrogées au cours des enquêtes ont précisé que, lorsqu'elles se sont rendu compte que leur emploi ne répondait pas à leurs attentes, on les a empêchées de quitter leur employeur ou de rentrer chez elles. On leur avait à toutes imposé des conditions de travail similaires, et toutes comprenaient que si elles ne les respectaient pas, on leur ferait du mal, à elles ou aux membres de leur famille restés dans leur pays d'origine.

Rentabilité

- Le niveau de rentabilité actuel pour l'exploitation de femmes est-européennes n'est pas clair, puisque les organismes d'application de la loi ne connaissent pas les dépenses effectuées pour le recrutement et le transport des femmes. Les interrogations des témoins ont révélé qu'une escorte qui fournit des services à quatre clients, six jours par semaine, pourrait générer en moyenne 6 000 \$ pour l'organisme.

Portée géographique

- Les exploitants de services d'escorte au Canada ont des liens importants avec des réseaux criminels étrangers qui se livrent au proxénétisme organisé ou à la traite de personnes dans des pays comme la République tchèque, le Bélarus, l'Autriche et Israël.
- La plupart des particuliers et des groupes établis au Canada présentant un intérêt ont des liens ethniques avec les pays d'origine des escortes étrangères.
- Les femmes est-européennes exploitées dans le commerce du sexe ont jusqu'à maintenant été découvertes à Montréal et à Toronto.

Traite de femmes asiatiques

Depuis quelques années, l'exploitation dans des maisons de débauche dirigées par des organisations criminelles ayant des liens avec l'Asie préoccupe de plus en plus les organismes d'application de la loi. Ces entreprises de prostitution sont établies dans les métropoles canadiennes, surtout celles qui ont une importante population asiatique.⁷ Les enquêtes de perturbation ont permis de découvrir des maisons de débauche employant des femmes d'origine asiatique dont la situation au Canada était ou non régulière. Le fait que ces maisons de débauche sont exploitées sous des façades discrètes comme des résidences ou des salons de massage, et les barrières linguistiques et culturelles que crée un personnel principalement asiatique font qu'il est difficile pour les policiers de repérer ces établissements et d'y faire respecter la loi. À ce jour, très peu d'enquêtes ont permis d'identifier avec succès des victimes de la traite de personnes dans des maisons de débauche exploitées par le crime organisé asiatique. Voici toutefois deux exemples de ces enquêtes menées par la police en Colombie-Britannique et en Alberta.

En 2004, l'enquête menée par la police de Vancouver sur NG, Wai Chi, Michael, un citoyen canadien, a abouti aux premières accusations de traite de personnes déposées en vertu de la LIPR. NG avait recruté deux Chinoises en Chine, en leur faisant miroiter des possibilités d'emploi en fait inexistantes, puis les avait introduites en fraude au Canada au moyen de documents de voyage frauduleux et d'un mariage blanc. À leur arrivée, les deux femmes, qui étaient de la même famille et avaient été recrutées à environ une année d'écart, ont été contraintes à des actes sexuels dans un salon de massage appartenant à NG.

En 2008, NG a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour falsification de documents d'immigration, passage de clandestins, proxénétisme et tenue d'une maison de débauche. NG a par la suite été acquitté de l'accusation de traite de personnes. Le ministère public a alors interjeté appel, et NG a été condamné à 12 mois supplémentaires. Cette affaire a aussi replacé dans son contexte l'échelle des enquêtes sur la traite de personnes pour les organismes d'application de la loi. Les policiers ont dû relever le défi posé par la complexité d'une toute première enquête sur la traite de personnes, la gestion exhaustive des victimes et le processus de poursuites. Les policiers ont surmonté de nombreux obstacles pour obtenir le statut d'immigrant, des soins de santé et un lieu d'hébergement pour les femmes, afin de conserver leur coopération et de préserver leur santé émotionnelle.

Après l'affaire NG, la possibilité qu'il existe d'autres victimes dans des établissements du commerce du sexe du même type est devenue une préoccupation spectaculaire. En 2006, plusieurs enquêtes ont été menées conjointement par plusieurs groupes de la GRC, en vue d'examiner les salons de massage, installations thermales et « clubs de santé » illicites servant de façades à des maisons de débauche dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique. Les employées des salons de massage auraient subi des pressions de la part de leurs patrons pour pratiquer des actes sexuels avec les clients.

L'objet de ces opérations conjuguées consistait à déterminer si les ressortissants étrangers avaient été introduits en fraude au Canada à des fins d'exploitation sexuelle dans des salons de massage de Burnaby, de Chilliwack, de Richmond et de Coquitlam.

⁷ Particulièrement à Montréal, à Calgary, à Edmonton, à Ottawa, à Toronto et à Vancouver. Une importante population asiatique n'indique pas nécessairement une clientèle asiatique, mais plutôt le fait que le crime organisé asiatique est présent dans la ville et peut appuyer ces activités.

À la fin 2006, l'enquête a mené à des descentes coordonnées dans des lieux soupçonnés d'être des maisons de débauche, dans des municipalités du Lower Mainland, au cours desquelles plusieurs exploitants d'entreprise ont été arrêtés. Pour le cas où certaines travailleuses seraient des victimes de la traite, des spécialistes de la traite de personnes et des travailleurs sociaux étaient sur les lieux pour aider les agents d'application de la loi et offrir un soutien immédiat aux victimes. L'enquête a abouti à l'examen ou à la révocation de permis d'entreprises et à l'examen de contraventions à des règlements, mais n'était pas suffisante pour entreprendre des poursuites pénales. Les travailleuses du sexe n'ont pas collaboré avec les enquêteurs, selon lesquels ces personnes se prostituaient de leur plein gré afin d'en tirer un avantage financier. En fin de compte, rien n'indiquait que les travailleuses étaient victimes de la traite et travaillaient contre leur gré.

En 2008, des agents de la GRC en Colombie-Britannique ont enquêté sur une organisation soupçonnée de se livrer à la traite de femmes asiatiques dans des maisons de débauche de plusieurs municipalités du Lower Mainland. La cible principale était soupçonnée de transporter des travailleuses du sexe depuis Hong Kong et de faciliter leur entrée au Canada. Les dossiers financiers mis au jour au cours de l'enquête ont révélé la participation d'agents de recrutement à l'étranger. Les enquêteurs estimaient que cette entreprise avait la capacité d'exploiter jusqu'à 15 femmes dans ces maisons de débauche.

Le suspect utilisait des tactiques discrètes qui concordaient avec les renseignements mis au jour dans d'autres enquêtes policières : l'emplacement des maisons closes changeait régulièrement, un « répartiteur » dirigeait les clients vers des adresses résidentielles dans lesquelles étaient offerts les services et des annonces étaient publiées dans des journaux ethniques et des sites Web de petites annonces, pour solliciter les clients.

En mars 2009, l'enquête a permis de découvrir sept femmes de Hong Kong (région administrative spéciale de Chine) détenant le statut de visiteur, qui se livraient à la prostitution. La mesure dans laquelle ces femmes avaient été contraintes à entrer dans le commerce du sexe divergeait. Certaines des femmes savaient dès le départ qu'elles seraient engagées dans le commerce du sexe, tandis que d'autres ne connaissaient pas leurs obligations avant leur départ de Hong Kong. L'enquête a révélé que le propriétaire de l'établissement exerçait un contrôle excessif sur ses travailleuses, notamment en confisquant les passeports de certaines femmes et en tenant un journal exhaustif du rendement de chaque femme.

En dépit de la présence de certains éléments de la traite de personnes, la déposition de témoins sûrs était indispensable pour établir le bien-fondé des accusations. Les policiers ont à plusieurs reprises tenté d'obtenir la coopération des victimes pour qu'elles parlent de leur expérience, mais en vain. Une témoin a reconnu, mais confidentiellement, avoir été recrutée comme esthéticienne puis avoir par la suite été contrainte à la prostitution. Les enquêteurs ont noté que toutes les femmes devaient rembourser d'importantes dettes personnelles, ce qui pourrait les avoir poussées à entrer ou à rester dans le commerce du sexe. Sans la coopération des victimes, les accusations de traite de personnes n'ont pas abouti et l'enquête s'est soldée par des accusations liées à la prostitution.

Au cours des dernières années, les enquêtes sur la prostitution menées par le service de police d'Edmonton ont abouti au démantèlement de plusieurs maisons de débauche exploitées par le crime organisé asiatique. Un incident a notamment entraîné le dépôt d'accusations de traite de personnes en septembre 2009. Des constatations récentes concordent avec des renseignements indiquant que des réseaux du crime organisé asiatique sont soupçonnés d'exploiter des réseaux de proxénétisme à Vancouver, à Edmonton, à Calgary, à Ottawa et à Toronto. Certains individus trempaient aussi dans des activités liées aux drogues et au blanchiment d'argent.

En septembre 2009, l'enquête a permis au service de police d'Edmonton de trouver des victimes contraintes à se prostituer après qu'on leur eut offert des possibilités d'emploi dans d'autres régions du Canada. Les victimes étaient d'origine asiatique, mais étaient résidentes permanentes ou citoyennes canadiennes. Outre des accusations de proxénétisme et de séquestration, deux facilitateurs de maisons de débauche ont été accusés de traite de personnes en vertu du C.cr. Ce dossier est développé à la rubrique « Traite intérieure de personnes à des fins d'exploitation sexuelle » de cette évaluation.

Une frustration communément notée par les agents d'application de la loi d'un bout à l'autre du Canada est l'absence de coopération parmi les travailleuses du sexe découvertes dans des maisons closes établies dans des quartiers résidentiels et des salons de massage asiatiques. Nombre d'entre elles se méfient des autorités en général et refusent de reconnaître qu'elles travaillent dans le commerce du sexe. Des déclarations contradictoires et des histoires fabriquées de toute pièce ont souvent amené les policiers à remettre en question la fiabilité des informations fournies par certaines travailleuses. Ce problème est abordé à la rubrique « Enjeux et difficultés » de cette évaluation.

Principales constatations

Victimes potentielles

- Certaines des femmes qui se prostituent dans des maisons de débauche dirigées par des groupes du crime organisé asiatique pourraient être victimes de coercition, de violence et de contrôle excessif. Ces femmes ne sont pas seulement des étrangères, elles peuvent aussi être des citoyennes canadiennes ou des résidentes permanentes d'origine asiatique.
- Les femmes d'origine asiatique découvertes dans des maisons de débauche étaient âgées de 20 à 46 ans. Les ressortissantes étrangères venaient de Corée, de Chine, de Hong Kong (région administrative spéciale), de Taïwan ou de Malaisie.
- Des facteurs comme des difficultés financières personnelles et l'incapacité de parler l'anglais ou le français rendaient certaines femmes davantage vulnérables à l'exploitation dans des maisons de débauche asiatiques.

Recrutement

- Certaines travailleuses du sexe ont reconnu avoir été initialement recrutées pour des emplois légitimes, puis contraintes à travailler dans le commerce du sexe à leur arrivée au Canada.
- On sait que des propriétaires exploitants de maisons de débauche se sont rendus en personne à l'étranger pour y recruter des victimes dans leur pays d'origine ou les escorter au Canada. D'autres facilitateurs sont soupçonnés de collaborer depuis l'étranger, mais la portée des réseaux du crime organisé n'a pas été déterminée.
- Certaines travailleuses du sexe ont expliqué avoir répondu à des petites annonces publiées dans des journaux ethniques locaux, qui les ont amenées à se prostituer, tandis que d'autres ont dit en avoir eu connaissance par des « amis ».

Transport

- La plupart des travailleuses du sexe migrantes sont entrées au Canada avec des visas de visiteur. Dans de nombreuses enquêtes, les travailleuses du sexe ont affirmé être venues au Canada de leur plein gré; certaines auraient payé un facilitateur pour obtenir un visa de visiteur ou d'étudiant.
- On croit que certaines travailleuses du sexe travaillaient jusqu'à expiration de leur visa, puis quittaient le pays de leur plein gré; tandis que d'autres prolongeaient indûment leur séjour, parfois de plusieurs années.

Exploitation et contrôle

- Les propriétaires exploitants de maisons de débauche asiatiques utilisent des tactiques pour s'isoler du volet prostitution de leur entreprise.
- Généralement, les propriétaires de maisons de débauche exploitent simultanément plusieurs établissements, et effectuent une rotation de leurs travailleuses entre les divers endroits.
- Les valeurs culturelles asiatiques, comme l'honneur et le devoir de subvenir aux besoins de sa famille, sont souvent utilisées par les exploitants pour contrôler leurs travailleuses. Certains suspects auraient menacé de divulguer à la famille d'une victime que celle-ci était une prostituée.
- Les enquêtes ont révélé que les exploitants de maisons de débauche pourraient confisquer les documents de voyage des employées asiatiques pour obtenir leur coopération.
- On sait ou on soupçonne que certains exploitants de maison de débauche et associés connus se livrent à d'autres activités criminelles.

Rentabilité

- Les clients paieraient de 80 \$ à 200 \$ par visite, en fonction du temps passé et du type de service. Les informations relatives au salaire des travailleuses du sexe varient, de certaines travailleuses qui ne gardent que 20 \$ et le pourboire, à l'exploitant qui prélève un montant fixe de 50 \$ par client. Dans un cas, une travailleuse du sexe a expliqué qu'elle demandait 160 \$ par client, et gardait 100 \$ de cette somme, et qu'elle avait de 2 à 3 clients par jour. On constate aussi que les travailleuses du sexe dans les salons de massage peuvent garder la plus grande partie de l'argent dérivé des services sexuels qu'elles offrent « en plus », et qu'environ 25 % des profits sont retenus par l'établissement.
- Une enquête a révélé que les travailleuses pouvaient avoir jusqu'à six clients par jour. Les femmes paieraient le propriétaire 50 \$ par client et garderaient le reste de l'argent, plus les pourboires, gagnant ainsi jusqu'à 500 \$ ou 600 \$ par jour. À ce tarif, chaque travailleuse produit 300 \$ par jour pour l'exploitant, soit un total de 2 100 \$ par jour pour les 7 femmes découvertes au cours de l'enquête.
- Les travailleuses du sexe d'origine asiatique ont souvent cité les avantages financiers comme incitatif pour se livrer à la prostitution au Canada. Nombre d'entre elles ont expliqué devoir rembourser des dettes personnelles contractées dans des jeux de hasard ou des entreprises commerciales infructueuses, tandis que d'autres ont mentionné le besoin de soutenir leur famille dans leur pays d'origine.

Portée géographique

- Les enquêtes montrent que certaines travailleuses du sexe venant de pays d'Asie se déplacent d'une ville à l'autre au Canada, et pourraient même se rendre aux États-Unis pour se prostituer.
- On soupçonne que certains exploitants de maisons de débauche asiatiques ont des complices ou des agents non identifiés qui participent aux activités depuis les pays sources.
- Les travailleuses du sexe pourraient se déplacer entre Montréal, Toronto, Ottawa, Calgary, Edmonton et Vancouver, pour y travailler dans des maisons de débauche. On ne sait pas si elles se déplacent volontairement vers d'autres établissements, ou si elles y sont envoyées par leurs employeurs pour assurer une rotation entre les villes, afin de répondre à la demande de nouveaux visages.
- Les groupes du crime organisé asiatique qui se livrent au proxénétisme organisé s'associeraient dans une même province, mais on ne connaît toutefois pas leur niveau de coopération.



Traite de femmes africaines

Des allégations de traite de ressortissantes africaines ont été signalées à la GRC à Montréal, à Calgary et à Toronto. Ces plaintes portaient sur des incidents isolés de traite à des fins d'exploitation sexuelle et, bien qu'on les considère comme dignes de foi, la plus grande partie de l'exploitation a eu lieu à l'étranger, hors du territoire de compétence des organismes d'application de la loi canadiens. On pense que certaines femmes ont aussi été amenées au Canada à des fins d'exploitation sexuelle, mais elles ont depuis échappé à leurs trafiquants et l'on considère qu'elles ne risquent plus d'être maltraitées. Malheureusement, les informations fournies par les victimes concernant les trafiquants étaient souvent trop vagues pour que la police puisse identifier d'éventuels suspects.

Exploitation de danseuses exotiques étrangères

On soupçonne depuis longtemps que les établissements de danse exotique dans les centres urbains forcent des victimes de la traite, en particulier des femmes originaires d'Europe de l'Est, à danser et à se prostituer. Les préoccupations quant à la traite de personnes parmi les danseuses exotiques ne sont pas entièrement injustifiées. Des enquêtes menées à la fin des années 1990 ont permis de découvrir de fortes indications que des femmes étaient recrutées dans des pays est-européens pour du travail non sexuel, mais étaient ensuite forcées à danser dans des clubs d'effeuilleuses et même à fournir des services sexuels. Des anecdotes ont depuis commencé à faire surface, car d'anciennes danseuses relatent leurs expériences et la façon dont elles ont été leurrées dans le commerce du sexe au Canada. Les enquêtes menées à l'époque ont mis au jour des circonstances caractéristiques de la traite de personnes, mais les dispositions législatives visant ce genre d'exploitation n'étaient pas encore en place. À l'époque, on soupçonnait que des clubs de Toronto et de Windsor employaient des femmes victimes de la traite.

Une enquête a révélé que la plupart des danseuses étrangères employées dans les boîtes de nuit exotiques venaient de pays de l'ex-Yougoslavie ou de l'ex-Union soviétique. Des faveurs sexuelles ou des drogues étaient offertes contre rémunération dans certains établissements, mais les policiers n'ont pu trouver de preuve à l'appui de la présence de femmes victimes de la traite. À une occasion, une danseuse a reconnu qu'on lui avait confisqué son passeport à son arrivée, pour s'assurer qu'elle rembourse sa dette, à savoir les frais de son voyage depuis la Roumanie. Les autorités reconnaissent que, bien que la plupart des danseuses exotiques étrangères viennent au Canada grâce à un visa de travail légitime, elles pourraient être vulnérables à l'exploitation en raison de divers facteurs, comme les barrières linguistiques, la discrimination, l'isolement, l'ignorance des normes du travail et des lois canadiennes, ou des menaces non fondées relatives à leur statut d'immigration. Selon des informations fournies par des missions canadiennes à l'étranger, on utiliserait des techniques de recrutement trompeuses et ferait miroiter des possibilités d'emploi exagérées pour attirer des danseuses exotiques étrangères au Canada.

Des enquêtes policières menées ces dernières années ont confirmé que des clubs de la région de Montréal,⁸ de Niagara et de Toronto offraient des services sexuels, mais les plaintes concernant la traite de personnes étaient en grande partie non fondées. Il est rare que ces plaintes aient abouti à des enquêtes criminelles, car les informations n'étaient pas récentes ou il n'y avait pas suffisamment de pistes. Les policiers de la région de Montréal ont eu connaissance d'allégations, selon lesquelles des mineures seraient recrutées dans un refuge de la région ou des étrangères seraient parrainées pour venir travailler comme prostituées dans des boîtes de nuit exotiques au Canada, mais les enquêteurs ont été incapables de corroborer ces affirmations. Les constatations à ce jour indiquent que l'exploitation d'étrangères dans ce type de clubs est possible, mais n'est peut-être pas un problème dominant dans la région de Montréal.

⁸ Menées par les services de police municipaux et la GRC

De même, dans la Région de l'Atlantique, des allégations selon lesquelles des étrangères étaient exploitées dans des boîtes de nuit exotiques de Halifax et de la région de Moncton n'étaient pas fondées. Les boîtes de nuit employaient effectivement des travailleuses étrangères, mais les enquêtes ont déterminé que ces personnes y travaillaient de leur plein gré comme danseuses exotiques.

De récentes allégations de traite de personnes déposées par des danseuses exotiques étrangères en Ontario découlaient principalement de sentiments généraux d'avoir été trompées par des recruteurs à l'étranger, de conditions de travail non satisfaisantes et d'un certain degré de coercition. Une enquête sur des danseuses exotiques roumaines a révélé qu'on tirait un certain avantage des femmes, mais qu'il s'agissait d'une question de contrat, comme des désaccords sur les quarts de travail, plutôt que d'exploitation. Les femmes n'étaient pas contraintes à d'autres actes sexuels et pouvaient envoyer de l'argent à leur famille en Roumanie. Des informations portent à croire que des agents ciblaient et recrutaient probablement des Roumaines pour des emplois de danseuses exotiques au Canada à l'aide d'offres d'emploi trompeuses. La portée et la nature des relations entre les recruteurs de danseuses exotiques à l'étranger et les employeurs canadiens ne sont pas connues à ce jour.

Dans l'ensemble, les enquêtes n'ont pas encore permis de prouver que des boîtes de nuit exotiques abritaient des ressortissantes étrangères victimes de la traite, mais cette possibilité n'a pas été éliminée. Une tendance à la hausse, cependant, est la traite de Canadiennes dans ces clubs. Les enquêtes montrent que des boîtes de nuit exotiques sont utilisées pour exploiter des citoyennes canadiennes qui sont déplacées d'une province à l'autre à des fins de prostitution. Ce problème est examiné plus en détail à la rubrique suivante.

Traite intérieure de personnes à des fins d'exploitation sexuelle

Si l'on associe souvent la traite de personnes à des victimes étrangères qui franchissent des frontières internationales, des condamnations récentes pourraient indiquer que la traite intérieure est tout aussi courante au Canada. La traite intérieure s'effectue à l'intérieur des frontières nationales, et ne nécessite pas forcément le déplacement physique d'une victime d'une province ou d'une ville à l'autre. En fait, le recrutement, le contrôle et l'exploitation d'une victime peuvent très bien se faire dans une même ville. Même lorsque les victimes sont des étrangères, elles pourraient être victimes de la traite intérieure, si elles ont migré au Canada de leur plein gré, et n'ont été recrutées qu'après leur arrivée dans ce pays.

Une analyse des accusations et des condamnations relatives à la traite intérieure de personnes au Canada révèle que de jeunes femmes sont contraintes à entrer dans le commerce du sexe, et sont exploitées de façon exponentielle par des criminels agissant à titre de proxénètes. La discrétion du commerce du sexe, ainsi que la vulnérabilité des victimes de la traite, font de la traite intérieure une entreprise à faible risque et à profit élevé pour les opportunistes et les groupes du crime organisé.

En date du 15 novembre 2009, 33 individus avaient été accusés en vertu de l'article 279.01 du C.cr., dont 5 qui ont été condamnés pour cette infraction. Les accusations déposées contre deux des accusés ont été retirées en septembre 2009, car une victime ne s'est pas présentée au tribunal. Trois autres accusés ont été acquittés des accusations de traite de personnes déposées contre eux; cependant, deux d'entre eux ont été reconnus coupables en novembre 2009 d'autres accusations graves, dont agression sexuelle grave, agression armée, enlèvement et séquestration.

Principales constatations

Victimes potentielles

- La majorité des victimes de la traite intérieure de personnes étaient des citoyennes canadiennes âgées de 14 à 25 ans au moment de leur exploitation. Bien que la plupart de ces victimes aient été recrutées dans la région de Peel (Ontario), elles étaient originaires de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba et du Québec.
- La majorité des victimes qui étaient citoyennes canadiennes avaient consenti à travailler dans le commerce du sexe, mais étaient devenues victimes de la traite lorsqu'on les a empêchées de partir quand les conditions et les circonstances ont changé.
- Au moins 11 victimes avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction. Les trafiquants avaient exploité ces mineures et nombre d'entre eux leur avaient fourni de fausses pièces d'identité, de façon à ce qu'elles puissent être employées « de façon légitime » dans des boîtes de nuit exotiques.
- Certaines victimes travaillaient déjà dans le commerce du sexe, mais ont par la suite été recrutées, puis exploitées par des proxénètes.
- Des accusations de traite intérieure de personnes récemment déposées à Edmonton pourraient être un signe d'une nouvelle tendance du recrutement et de l'exploitation de nouvelles citoyennes canadiennes ou migrantes légitimes de la communauté asiatique au Canada.⁹ D'autres renseignements indiquent que des migrantes légales d'origine asiatique ont aussi été recrutées et exploitées dans le commerce du sexe dans d'autres villes canadiennes.

Recrutement

- La majorité des victimes étaient recrutées par une connaissance ou une personne rencontrée sur Internet au moyen de petites annonces ou de sites Web de réseautage social. Les trafiquants établissaient ensuite une relation avec les victimes, et facilitaient leur introduction dans l'industrie du sexe en les préparant et les manipulant. Certaines des victimes n'ont même pas été recrutées, mais ont été enlevées ou séquestrées par les trafiquants.
- Les trafiquants recrutaient principalement des femmes défavorisées sur le plan socioéconomique, dont des jeunes à risque et des adolescentes fugueuses. Ils attiraient souvent ces jeunes femmes en leur promettant une vie meilleure.

Depuis mai 2009, le service américain Craigslist a décidé de remplacer sa rubrique d'annonces de « services érotiques » par une nouvelle catégorie de « services aux adultes », de façon à interdire les annonces visant la prostitution et la pornographie. Ces substitutions ont été établies après que Craigslist fut passé au peigne fin après le meurtre d'une masseuse de 25 ans qui avait annoncé ses services sur Craigslist aux É.-U. Le site Web avait aussi été invité à retirer les photographies de sa rubrique de services aux adultes.

À des fins de prévention, les employés de Craigslist ont été chargés d'examiner manuellement chaque annonce publiée à la rubrique des services aux adultes, en vue de repérer les annonces qui contrevenaient à la politique de l'entreprise. Ces nouvelles mesures mises en œuvre par Craigslist aux États-Unis pourraient créer un précédent pour d'autres sites, dont des sites Web de petites annonces canadiens, et contribuer à prévenir l'exploitation de femmes à des fins d'exploitation sexuelle (source ouverte).

⁹ Les victimes étaient des résidentes permanentes et une citoyenne canadienne originaires de Fidji et de Hong Kong. Elles avaient toutefois été recrutées dans différentes villes du Canada pour venir à Edmonton.

Exploitation et contrôle

- Si certaines victimes de la traite avaient peut-être initialement accepté de travailler dans l'industrie du sexe, elles sont devenues des victimes lorsque les conditions de leur participation ont changé, par exemple lorsqu'on les a contraintes par des menaces, de l'intimidation ou de la violence à fournir leurs services.
- Les trafiquants manipulaient souvent leurs victimes, leur faisant croire qu'ils avaient une relation romantique exclusive, pour s'assurer de leur loyauté et de leur obéissance.
- Les trafiquants ont forcé la plupart des victimes identifiées à quitter leur communauté, pour mieux les isoler. Ils ont restreint leur liberté de mouvement, et plusieurs victimes ont été séquestrées.
- Les trafiquants ont souvent confisqué les papiers d'identité des victimes, dont leurs cartes d'assurance sociale, cartes de crédit, cartes bancaires et permis de conduire, et ont forcé les victimes à leur remettre tout leur argent. Ces tactiques augmentaient la vulnérabilité perçue par les victimes, et donc leur coopération.
- Certains trafiquants imposaient des mêmes règles :
 - Ne pas parler à certains hommes car ils pourraient tenter de recruter la victime;
 - Les victimes devaient remettre l'argent qu'elles gagnaient au trafiquant;
 - Un prix prédéterminé était fixé pour les services sexuels;
 - Certaines victimes devaient communiquer toutes les trois ou quatre heures avec leur trafiquant, et leur donner un compte rendu de l'argent gagné.
- De nombreuses victimes ont subi des menaces de mort, de la violence physique et des agressions brutales aux mains de leur trafiquant. Au moins 18 individus accusés ou condamnés pour traite de personnes ont aussi été accusés de voies de fait ou d'agression sexuelle.
- Les victimes de la traite intérieure étaient forcées à se prostituer dans des salons de massage, des services d'escorte, mais principalement dans des boîtes de nuit exotiques.

Rentabilité

- Plusieurs trafiquants ont donné aux victimes une liste de prix à respecter lorsqu'elles se prostituaient. Ces prix allaient de 50 \$ à 500 \$ pour divers services sexuels. Certains trafiquants demandaient un quota allant de 500 \$ à 1 000 \$ de la nuit, quels que soient les actes sexuels pratiqués par les victimes.
- La plupart des victimes n'étaient pas rémunérées pour leur travail. L'argent qu'elles gagnaient était remis aux trafiquants, qui l'utilisaient pour financer leurs styles de vie extravagants, dont l'achat de propriétés ou de voitures de luxe, aux dépens des victimes.

Portée géographique

- Internet assure la discrétion et la souplesse des activités de traite intérieure. Les trafiquants utilisent les sites de réseautage social pour recruter des femmes ou des filles dans le commerce du sexe, et les sites de petites annonces pour solliciter des clients et leur offrir des services sexuels.
- Les enquêtes ont révélé que les trafiquants transportaient leurs victimes d'une province à l'autre pour les faire travailler dans différentes boîtes de nuit exotiques, mais aussi pour les isoler de leur communauté.

- Les organismes d'application de la loi ont constaté que des Canadiennes qui se livraient à la prostitution transfrontalière étaient allées du Canada aux É.-U. Des informations portent à croire que certains des individus soupçonnés d'organiser le travail des prostituées dans plusieurs villes américaines pourraient être affiliés à des gangs.

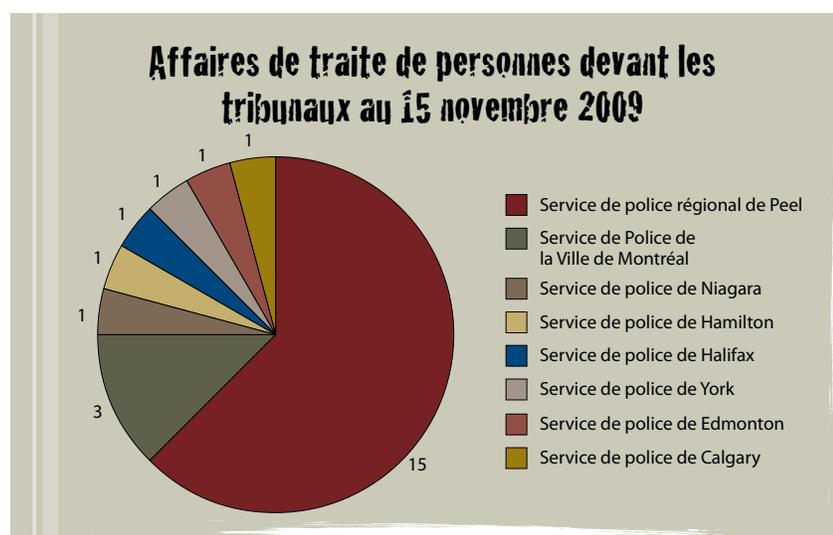
Participation des gangs à la traite intérieure de personnes

Au 15 novembre 2009, 13 des individus accusés ou condamnés pour traite de personnes avaient des liens ou étaient soupçonnés d'avoir des liens avec des gangs de rue connus au Canada (c.-à-d. qu'ils étaient membres d'un gang ou fréquentaient les membres d'un gang). À ce jour, les accusations déposées contre deux accusés ont été retirées en septembre 2009, et trois autres accusés ont été acquittés des accusations de traite de personnes pesant contre eux.

Affaires devant les tribunaux

En date du 15 novembre 2009, 22 affaires se trouvant devant les tribunaux du pays comprennent des personnes accusées de traite de personnes. Ces affaires proviennent de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta. Le graphique 1 illustre les organismes d'application de la loi ayant travaillé sur ces affaires de traite de personnes.

Graphique 1



En tout, 28 délinquants doivent répondre d'accusations d'exploitation de 27 victimes, dont au moins 7 étaient mineures au moment de l'infraction.

Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec

Toutes les affaires de traite de personnes devant les tribunaux en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec comportent des éléments criminels similaires. Les victimes étaient attirées dans le commerce du sexe, et forcées pour la plupart à se prostituer dans des boîtes de nuit exotiques, certaines dans des services d'escorte ou les deux. Si la plupart des femmes avaient consenti à entrer dans le commerce du sexe, et avaient par la suite été contraintes de fournir des services sexuels, d'autres avaient dès le départ été forcées de fournir des services sexuels.

Les trafiquants ont utilisé des mesures de contrôle extrêmes pour manipuler les victimes. Ils ont notamment eu recours à l'intimidation et à une violence brutale pour assurer la soumission de leurs victimes, surtout après que celles-ci eurent manifesté leur désir de quitter le travail du sexe. La plupart des victimes étaient agressées physiquement et craignaient constamment d'être battues. Toutes les victimes se sont plaintes qu'elles n'étaient pas libres de leurs mouvements, car les trafiquants exigeaient qu'elles leur rapportent tous leurs mouvements. Dans un cas, les trafiquants avaient confisqué les pièces d'identité de la victime pour s'assurer qu'elle leur obéirait.

Au 15 novembre 2009, la plupart des accusations de traite intérieure de personnes avaient été déposées en Ontario, où 17 affaires sont encore devant les tribunaux. Depuis 2007, des enquêtes ont été menées par le service de police régional de Peel, la police régionale de Niagara, le service de police de Hamilton, le service de police de Halton et la police régionale de York.

Dix-huit criminels ont exploité vingt-deux femmes dans le commerce du sexe, dont six avaient moins de dix-huit ans au moment de l'infraction. Si la plupart des victimes avaient été recrutées dans la région de Peel, certaines d'entre elles étaient originaires de Nouvelle-Écosse, du Manitoba, du Québec et d'autres régions de l'Ontario.

À Montréal, trois des quatre dossiers de traite de personnes ouverts par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sont toujours devant les tribunaux. Six hommes ont été accusés de traite de personnes en plus d'accusations d'infractions liées à la prostitution. Trois victimes ont été identifiées, dont une qui avait moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Alberta

En septembre 2009, le service de police d'Edmonton a déposé les premières accusations de traite de personnes en vertu du C.cr. contre deux personnes dans l'ouest du Canada. Les circonstances de l'affaire correspondaient à celles relevées dans des maisons de débauche exploitées par le crime organisé asiatique. Les trois victimes, toutes d'origine asiatique, étaient des résidentes permanentes et une citoyenne canadienne qui avaient été recrutées sous de faux-semblants pour se rendre à Edmonton depuis d'autres régions du Canada.

Les victimes étaient séquestrées dans un salon de massage, dans lequel elles étaient contraintes à fournir des services sexuels aux clients. Les documents d'identité des victimes avaient été confisqués, et les trafiquants avaient menacé de dire à la famille de l'une des victimes qu'elle était une prostituée si elle ne s'exécutait pas.

Condamnations pour infraction au Code criminel

Depuis 2007, cinq individus ont été reconnus coupables de traite de personnes en vertu de l'article 279.01 du C.cr., ainsi que d'autres infractions liées à la prostitution. Ces cinq affaires comportaient en tout onze victimes de sexe féminin, dont quatre avaient moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Les délinquants se sont vu imposer des peines allant de deux à sept années d'emprisonnement. La peine la plus importante a été imposée à Laura EMERSON pour son rôle dans la traite de trois femmes, dont une mineure, à des fins d'exploitation sexuelle. EMERSON devait répondre de plusieurs accusations, dont trois chefs de traite de personnes (art. 279.01 du C.cr.) pour lesquels elle a été condamnée à un total de 41 années d'emprisonnement mais, comme les peines seront purgées simultanément, cela correspond une peine de 7 années d'emprisonnement dans un établissement fédéral.

Service de police régional de Peel

À ce jour, le service de police régional de Peel reste le chef de file dans le domaine de la traite de personnes, puisqu'il a déposé les toutes premières accusations et a obtenu la première condamnation pour traite de personnes en vertu du Code criminel.

Première condamnation pour traite de personnes

Le service de police régional de Peel a obtenu la première condamnation au Canada pour traite de personnes en mai 2008, après avoir déposé des accusations en 2007 contre Imani NAKPANGI, un individu qui a recruté et leurré deux mineures à des fins de prostitution.

L'accusé a sollicité des clients au moyen d'annonces érotiques et de photos des victimes publiées sur des sites Internet; transporté les victimes jusqu'à des hôtels pour qu'elles y pratiquent des actes sexuels; et a contrôlé tout l'argent gagné par les victimes, soit environ 400 000 \$, pendant deux ans pour une victime et environ deux mois pour l'autre.

NAKPANGI a manipulé ces filles, leur faisant croire qu'elles avaient une relation romantique avec lui, puis a eu recours aux menaces, à l'intimidation et à la violence physique pour les contrôler. Lorsque l'une des victimes lui a dit vouloir partir, NAKPANGI lui a imposé des droits de sortie de 100 000 \$.

NAKPANGI s'est vu imposer une peine de trois années d'emprisonnement pour traite de personnes et deux années pour avoir vécu des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, à purger consécutivement.

Deuxième condamnation

En avril 2007, le service de police régional de Peel a déposé la première accusation de traite de personnes en vertu du C.cr. contre Jacques LEONARD-ST. VIL, pour avoir leurré une femme de 20 ans à des fins de prostitution, après avoir établi une relation avec elle. LEONARD-ST. VIL, prétendant être un producteur de musique, s'était initialement montré charmant avec la victime et sa famille, mais quelques semaines après avoir déménagé de Montréal à Toronto avec son « copain », la victime dansait et fournissait des services sexuels à des clients dans des boîtes de nuit exotiques. La victime a été contrainte de donner tout l'argent qu'elle gagnait, soit environ 60 000 \$ en trois mois, sous prétexte que cet argent serait investi dans une entreprise commerciale conjointe.

Lorsque la victime a voulu arrêter de travailler à la boîte de nuit, LEONARD-ST. VIL l'a menacée, agressée et davantage contrôlée. La victime s'est enfuie et a contacté la police, et LEONARD-ST. VIL a été accusé de plusieurs infractions visées au Code criminel, dont traite de personnes, agression armée, proxénétisme, exercice d'un contrôle sur une prostituée et vivre des produits de la prostitution. LEONARD-ST. VIL a été condamné à trois années d'emprisonnement et à trois années de probation pour s'être livré à la traite de personnes et avoir vécu des produits de la prostitution.

Troisième condamnation

La troisième condamnation a été obtenue par le service de police régional de Peel en avril 2009, lorsque Vytautas VILUTIS a plaidé coupable aux infractions de traite de personnes, d'avantage matériel et de voies de fait, pour lesquelles il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

VILUTIS avait ciblé une jeune femme vulnérable qui avait des problèmes familiaux, avait été agressée sexuellement et souffrait de dépendance aux drogues. Dès le départ, VILUTIS a tiré avantage des insécurités de la victime et a amorcé une relation avec elle. La victime était une adolescente qui avait fugué et s'était prostituée pour survivre. Elle a été recrutée dans club de danse exotique de la région du Grand Toronto dans lequel elle dansait, et son trafiquant a garanti qu'elle pourrait gagner plus d'argent si elle était annoncée en ligne. Sous prétexte de mettre de l'argent de côté pour acheter une maison ensemble, VILUTIS a contraint la victime à lui donner tout ce qu'elle gagnait.

VILUTIS contrôlait la victime par des menaces et des agressions physiques, et en restreignant ses mouvements. Pour l'intimider davantage, l'accusé a aussi imposé des règles et mis en œuvre un « système d'amendes »; la victime devait payer des amendes

lorsqu'elle ne respectait pas les règles, par exemple lorsqu'elle fumait dans la chambre (100 \$ d'amende) ou dormait (500 \$).

Service de police de Gatineau

Le Service de police de Gatineau a obtenu sa première condamnation pour traite de personnes en avril 2009, et la peine la plus sévère imposée à une personne reconnue coupable de l'infraction de traite de personnes à ce jour. Laura EMERSON avait forcé trois jeunes femmes, dont deux étaient mineures au moment de l'infraction, à se prostituer. Certaines des victimes avaient été recrutées dans le voisinage d'un refuge pour femmes sans-abri de la région de la capitale nationale.

Les victimes avaient été séquestrées dans un condominium de la région de Gatineau ayant pour seul meuble un matelas, et forcées de se prostituer. Les victimes ont aussi été transportées jusque dans des hôtels et des résidences, pour qu'elles y offrent leurs services aux clients. Les victimes ont été menacées, agressées physiquement, et dépouillées de l'argent qu'elles gagnaient. EMERSON a en outre exploité les dépendances aux drogues et à l'alcool des victimes pour garantir leur coopération.

Service de police de la Ville de Montréal

Le Service de police de la Ville de Montréal a obtenu sa première condamnation pour traite de personnes en 2009, lorsque Michael Mark LENNOX a plaidé coupable de traite d'une mineure.

Après avoir rencontré LENNOX dans une boîte de nuit du centre-ville de Montréal, la victime a été séduite puis emmenée à Toronto. LENNOX l'a ensuite forcée à se prostituer et a assumé le contrôle de tout l'argent qu'elle gagnait. Comme la victime n'avait initialement pas les papiers d'identité nécessaires pour travailler dans un club de danse exotique, on l'a forcée à se prostituer dans la rue, puis comme escorte et danseuse exotique. La victime a aussi été menacée et intimidée lorsqu'elle a voulu quitter le commerce du sexe.

LENNOX a été condamné à deux ans de détention pour traite de personnes et proxénétisme (soit avoir induit une personne à se prostituer).



Le Canada, un pays source

Des renseignements indiquent qu'on transporte des Canadiennes de Niagara, de Montréal, de Calgary et de Vancouver vers les États-Unis à des fins de prostitution dans des clubs d'effeuilleuses et des services d'escorte. On a noté que des travailleuses du sexe sont transportées vers des villes des É.-U. à bord de véhicules privés conduits par des particuliers agissant à titre de proxénètes. Les destinations signalées le plus souvent sont Fort Lauderdale et Miami (Floride), New York et Las Vegas (Nevada). On ignore s'il existe un réseau spécialisé dans la livraison de femmes à des endroits prédéterminés aux É.-U., mais les organismes d'application de la loi estiment que certains groupes criminels connus participent à cette activité. On croit que ces femmes étaient initialement des travailleuses du sexe consentantes, et que certaines pourraient être surcontrôlées par leur proxénète, mais l'on ne connaît pas l'ampleur de leur exploitation. Ces informations sont jugées dignes de foi, mais les capacités des organismes d'application de la loi n'ont pas permis de poursuivre l'enquête.

On sait qu'au moins deux individus accusés ou condamnés pour traite de personnes au Canada ont contraint leurs victimes à travailler dans le commerce du sexe dans des villes américaines, dont New York, Boston, San Francisco, Los Angeles et Miami.



Le Canada, un pays de transit : le passage de clandestins vers les É.-U.

Il a été déterminé que le Canada était un pays de transit pour les victimes de la traite destinées aux États-Unis. Des interceptions à la frontière et des enquêtes ont révélé que des migrants clandestins arrivaient au Canada de l'étranger dans l'intention de continuer leur voyage jusqu'aux É.-U., où l'exploitation a été découverte par les autorités américaines après l'appréhension de ces migrants aux É.-U. Selon des enquêtes menées aux É.-U. à la fin des années 1990, des migrants clandestins étaient transportés par bateau depuis la Chine, débarqués en Colombie-Britannique, puis introduits en fraude aux É.-U. par voie terrestre. Des entrevues subséquentes ont révélé que les migrants avaient accepté de payer jusqu'à 50 000 \$ pour le voyage, et comme la plupart n'avaient pas cet argent et ne pouvaient payer d'avance, ils ont accepté de rembourser leur dette en travaillant à leur arrivée. Les enquêtes américaines ont confirmé que certaines de ces personnes ont fini par se prostituer et travailler au noir.

Depuis la fin des années 1990, la GRC a mené diverses enquêtes sur le passage de clandestins du Canada aux États-Unis. Les enquêtes menées à cette époque ont mis au jour des réseaux organisés se livrant au passage de clandestins chinois ayant des liens avec Toronto, Vancouver et les É.-U. Depuis lors, on a déterminé que l'Ontario et la Colombie-Britannique servaient de passerelles, principalement pour les groupes du crime organisé qui introduisaient en fraude des ressortissants asiatiques aux É.-U.

Les différentes exigences de visa pour entrer au Canada ou aux États-Unis pourraient pousser les migrants à entrer légalement au Canada grâce aux dispenses de visas, puis à tenter d'entrer illégalement aux É.-U. Selon les autorités canadiennes, les migrants illégaux appréhendés alors qu'ils entraient aux É.-U. étaient rarement victimes de la traite. Il est difficile de reconnaître des victimes de la traite lorsque des migrants sont en déplacement, parce que rien n'indique que ces personnes risquent d'être exploitées. Aussi, les personnes que l'on introduit en fraude pourraient ne pas savoir qu'elles seront exploitées arrivées à destination. Même si certains migrants s'attendent à travailler au noir à leur arrivée à destination, ils ne s'attendent probablement pas à être exploités. Seuls des renseignements solides provenant d'enquêtes menées aux É.-U. peuvent confirmer que les migrants qui ont transité par le Canada sont en fait devenues des victimes de la traite à leur destination.

D'autres scénarios de passage de clandestins signalés comme d'éventuels dossiers de traite de personnes comportaient principalement des mineurs, des femmes seules qui ne semblaient « pas à leur place » et étaient vulnérables et risquaient d'être maltraitées par les passeurs, ou des groupes d'étrangères âgées de 19 à 30 ans. Certains dossiers ont entraîné le dépôt d'autres accusations en vertu de la LIPR, mais étaient sans fondement quant à l'article 118. Parmi les incidents soupçonnés d'être de la traite de personnes, on a découvert des migrants arrivés seuls au Canada qui étaient en fait venus dans l'intention de s'établir au Canada et avaient payé pour qu'on les fasse entrer en fraude au pays.

Certaines affaires considérées comme suspectes semblaient consister en des incidents isolés de passage de clandestins, sans participation apparente du crime organisé. Les incidents concernaient des femmes du Nigeria, du Liberia, du Sri Lanka et du Pérou. Les autorités avaient trouvé leur situation suspecte et craignaient qu'elles n'aient été amenées au Canada à des fins d'exploitation ou de servitude. Les entrevues menées auprès de ces femmes n'ont toutefois révélé aucun indicateur sur leurs facilitateurs. Dans

ces affaires, deux des migrantes avaient déposé une revendication du statut de réfugié. L'une d'entre elles a révélé au cours de son entrevue avec Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qu'elle était venue recommencer sa vie au Canada après avoir travaillé comme prostituée aux Philippines. L'expérience qu'elle dit avoir eue à Manille suggère fortement des conditions de traite de personnes, dont la séquestration et la confiscation de ses papiers. On ne considérait toutefois pas qu'elle était venue au Canada comme une victime de la traite.

Traite et passage clandestin organisés de ressortissantes coréennes

Plusieurs enquêtes menées au Canada, aux É.-U. et en Corée ont révélé que des personnes établies au Canada travaillaient à titre d'intermédiaires, de chauffeurs ou de guides pour des migrantes clandestines qui se retrouvaient exploitées dans le commerce du sexe aux É.-U. En plus de recruter et de transporter des ressortissantes coréennes au Canada, les réseaux de passeurs coréens établis au Canada négociaient l'emploi des migrantes coréennes dans des maisons closes aux É.-U. avant même leur arrivée au pays. L'élément canadien de ce scénario comprenait plusieurs individus jouant un rôle central de facilitateurs principaux, appuyés par des personnes occasionnellement engagées comme chauffeurs ou guides qui escortaient les migrantes et leur faisaient franchir la frontière à pied entre les postes frontaliers. Des enquêtes ont porté la GRC à croire que ces réseaux avaient envisagé de coordonner leurs activités pour les mener à l'échelle nationale; on ne sait toutefois pas exactement dans quelle mesure ils ont coopéré.

Des enquêtes américaines ont révélé que des exploitants de salons de massage et d'autres commerces illicites payaient des passeurs établis au Canada pour qu'ils leur livrent des travailleuses clandestines de l'étranger. Les migrantes devaient se prostituer pour rembourser leur dette de passage, qui était « transférée » du passeur à l'employeur.

Des organismes américains ont découvert que certaines femmes étaient agressées ou menacées de mort, certaines voyaient le prix de leur passage augmenter une fois arrivées aux É.-U., et toutes devaient travailler dans des salons de massage ou des maisons closes jusqu'à ce que leur dette soit remboursée. Des informations suggèrent que certaines savaient qu'elles devaient payer leur passage en se prostituant, mais on ne sait pas dans quelle mesure elles étaient d'accord. Si certaines travailleuses savaient qu'elles travailleraient dans le commerce du sexe, d'autres ont été trompées et croyaient qu'elles travailleraient dans des salons de coiffure ou des restaurants. Les passeports de certaines femmes avaient été confisqués; certaines avaient été menacées et la plupart n'avaient nulle part où aller si elles parvenaient à s'échapper. Dans tous les cas, le fait que les migrantes aient initialement consenti à travailler dans le commerce du sexe importe peu, puisque du moment que ces femmes sont contrôlées et exploitées, il s'agit de traite de personne.

En 2006, des enquêtes menées sur une période de deux ans par plusieurs États américains ont entraîné des descentes dans des installations thermales et des salons de massage de Dallas, de Los Angeles et de San Francisco. Des mesures de répression ont abouti à l'inculpation de nombreux propriétaires d'entreprises du réseau de trafic du sexe. Une exploitante de salon de massage a été condamnée à 120 mois d'emprisonnement et à une amende de 460 000 \$ après avoir plaidé coupable de plusieurs infractions, notamment en ce qui concerne des accusations liées à la traite de personnes, comme complot visant à détenir ou héberger des étrangers aux fins de prostitution, et hébergement de migrants clandestins dans le but d'en tirer un avantage financier sur les plans commercial et privé. Des passeurs canadiens auraient contribué au recrutement et au transport des migrantes qui ont abouti aux É.-U.

Le nombre de Coréens transitant par le Canada pour entrer illégalement aux États-Unis pourrait diminuer. En novembre 2008, le président de l'époque, George W. Bush, a accueilli la Corée du Sud au sein du programme américain de dispense de visa. Grâce à cette nouvelle politique, les Coréens n'ont plus besoin de visa pour entrer aux É.-U. Les personnes qui désirent se rendre aux É.-U. peuvent désormais le faire sans franchir illégalement la frontière terrestre séparant le Canada des É.-U.

Passage clandestin organisé de ressortissants chinois comprenant des éléments suspects de traite de personnes

Au cours des dernières années, les autorités canadiennes ont constaté que des ressortissants de la République populaire de Chine utilisaient de faux passeports coréens pour entrer au Canada grâce à la dispense de visa. Des Chinois ont été interceptés à la frontière canadienne, alors qu'ils présentaient des passeports coréens volés ou dont la photo avait été changée, peut-être dans l'intention de poursuivre leur voyage vers les É.-U., ou de s'établir au Canada. On a aussi remarqué que de nombreux migrants chinois revendiquaient le statut de réfugié à leur arrivée. La plupart de ces incidents de passage de clandestins ont entraîné le dépôt d'accusations en vertu de la LIPR, mais on n'a trouvé aucune preuve de traite de personnes.



Traite de ressortissants étrangers aux fins de travail forcé

Les économies industrialisées, comme celle du Canada, importent de plus en plus de travailleurs étrangers pour grossir leur population active. Selon les chiffres avancés par CIC en 2008, le nombre moyen de travailleurs temporaires étrangers arrivant dans la plupart des provinces augmente depuis 2004.¹⁰ Les hausses les plus importantes ont eu lieu à l'Île-du-Prince-Édouard (330 %), en Alberta (270 %) et en Saskatchewan (180 %).¹¹ Cet afflux est source de préoccupations quant à la sécurité et au bien-être des travailleurs étrangers au Canada. Les organismes gouvernementaux reconnaissent que les nouveaux migrants, qui pourraient ne pas connaître tous leurs droits au Canada, peuvent être particulièrement susceptibles à des conditions de travail abusives.

Environ dix pour cent des professions sont réglementées par le fédéral, c'est-à-dire que les employeurs doivent respecter des normes administrées par le *Code canadien du travail*.¹² Les autres secteurs d'emploi sont régis par les provinces ou les territoires, et les normes du travail sont administrées par les gouvernements provinciaux et territoriaux.¹³

La majorité des allégations de travail forcé comprenaient la participation de tiers douteux dans l'embauche de travailleurs étrangers légalement obtenus, et la minorité des cas portaient sur de présumées infractions à la LIPR par les travailleurs mêmes, et l'exploitation des travailleurs migrants par les employeurs. La GRC collabore avec d'autres organismes gouvernementaux pour enquêter de façon adéquate sur les allégations. Lorsqu'on détermine qu'il n'y a pas d'éléments criminels de traite de personnes, les affaires portant sur les questions d'immigration liées aux travailleurs étrangers, comme les permis de travail échus, sont transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou à CIC, pour qu'ils y donnent suite. Les affaires portant sur des employeurs qui ne respectent pas les normes du travail ou ont des pratiques commerciales douteuses sont confiées à Service Canada ou à l'organisme provincial responsable, aux fins d'enquête.

Toutes les personnes qui travaillent dans des conditions d'exploitation ne sont pas des victimes de la traite de personnes. Certains travailleurs acceptent des conditions de travail inférieures, parce qu'ils pensent ne pas avoir d'autre solution, ou parce que les conditions sont meilleures au Canada que dans leur pays. C'est particulièrement vrai pour les travailleurs migrants clandestins qui ne peuvent accepter d'emplois légitimes, et sont donc plus susceptibles de tolérer des milieux de travail non conformes aux normes et des emplois mal payés. Quoique ces personnes soient vulnérables à l'exploitation ou à l'abus, elles ne sont pas nécessairement forcées de travailler.

Comme le concept des enquêtes sur les affaires de travail forcé est encore relativement nouveau pour les organismes d'application de la loi, les protocoles généraux et la coopération entre les organismes pour le traitement de ces affaires ne sont pas encore établis. Les organismes ont reconnu qu'il est nécessaire d'instaurer des lignes directrices et de modifier les programmes actuels pour assurer la sécurité des travailleurs étrangers temporaires et leur garantir des conditions de travail équitables.

10 À l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, qui accuse une légère baisse.

11 Ces chiffres s'inspirent des statistiques de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour la période allant de 2004 à 2008 : *Faits et chiffres 2008 : Entrées totales des travailleurs étrangers [temporaires] selon la province ou le territoire et la région urbaine*. Les moyennes ont été calculées en fonction du coefficient d'augmentation pour les années 2004 et 2008 uniquement.

12 Le *Code canadien du travail* ne s'applique qu'aux employés régis par le gouvernement fédéral, comme le personnel de radio, du service postal, des banques et des sociétés d'État.

13 Les normes du travail sont généralement administrées par la province et constituent les normes minimales d'emploi pour les employeurs et les employés dans un lieu de travail.

Principales constatations

Traite de personnes à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre

- Des allégations de traite de personnes à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre ont fait surface d'un bout à l'autre du pays, le plus grand nombre en Alberta, mais dans une mesure moindre que les allégations de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les enquêtes liées à ce type d'exploitation concernaient des migrants des Philippines, d'Inde, de Pologne, de Chine, d'Éthiopie et du Mexique.
- Les enquêtes sur la traite de personnes ont mis au jour des travailleurs domestiques illégalement transportés puis exploités par leurs employeurs. Les organismes d'application de la loi ont découvert que ces travailleurs domestiques illégalement introduits au Canada recevaient entre 0 \$ et 600 \$ par mois pour leur travail.
- Les plaintes de traite de personnes au Canada étaient associées à des travailleurs étrangers amenés au pays pour combler des postes dans des industries comme la transformation des aliments et la technologie ainsi que l'industrie des services, notamment les chaînes de détaillants en alimentation et les restaurants. Aucune tendance « propre à une industrie » n'a été dégagée à ce jour.
- La GRC n'a pas relevé de participation de groupes du crime organisé *dans la traite de personnes à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre*. Les enquêtes sur la traite à des fins d'exploitation de la main-d'œuvre portaient sur des personnes ou des groupes familiaux qui exploitaient des travailleurs étrangers afin d'en tirer un gain personnel.
- De nombreuses plaintes non fondées déposées par le public ou des sources anonymes concernant le travail forcé semblent découler de l'idée fautive selon laquelle les travailleurs étrangers seraient souvent exploités par leurs employeurs.
- La plupart des plaintes d'exploitation de la main-d'œuvre mentionnaient que le processus utilisé pour faire venir les travailleurs étrangers au Canada comportait un certain degré de tromperie. D'autres éléments comprenaient l'exploitation financière, le harcèlement et les menaces d'expulsion par l'employeur ou un organisme tiers.

Exploitation par des organismes tiers

- Des organismes tiers ont manipulé le Programme des travailleurs étrangers temporaires pour exploiter des travailleurs étrangers au Canada. Ces organismes tiers ont parfois agi à titre d'agence de placement ou d'entreprise de louage de main-d'œuvre. Ils ont harcelé et exploité financièrement des travailleurs, et ont trompé et mal informé les travailleurs étrangers et les employeurs potentiels en faisant des assertions fausses ou trompeuses.
- Les enquêtes ont révélé que des recruteurs canadiens à Montréal, à Toronto et à Calgary avaient leurré des étrangers avec des occasions d'emploi bidon dans le cadre du Programme des aides familiaux résidants. Les personnes recrutées se retrouvaient sans emploi, délestées de l'argent versé aux recruteurs comme frais de gestion, et liées à un visa de travail émis pour un emploi inexistant.
- Les employeurs canadiens qui ont recours aux services de louage de main-d'œuvre ou aux agences de placement pour employer des travailleurs étrangers dans leur entreprise sont tout aussi susceptibles d'être victimes de représentation fautive ou trompeuse par ces organismes tiers que les travailleurs étrangers. De nombreuses plaintes d'exploitation ont été déposées par les employeurs mêmes contre l'intermédiaire ou l'organisme tiers qui a trouvé les travailleurs étrangers.

- La légitimité et les pratiques commerciales des agences de placement ou organismes tiers ne semblent pas réglementées. Le fait que ces organismes soient des tiers rend encore plus difficile la réglementation et la surveillance des relations de travail en vertu du droit du travail.
- Les organismes tiers ne sont pas souvent examinés dans un cadre légal adéquat, en dépit de leur contribution à l'exploitation de travailleurs étrangers au Canada.
- Les services de louage de main-d'œuvre et les agences de recrutement qui ont fait l'objet d'enquêtes en raison de leurs pratiques commerciales douteuses poursuivent probablement leurs activités en toute impunité, puisque les allégations d'activités criminelles ont été jugées non fondées. On croit en outre que certains de ces services continuent de frauder et de tromper leurs clients qui ignorent les politiques du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Travailleurs domestiques migrants

On a déterminé que, parmi les travailleurs migrants au Canada, les travailleurs domestiques risquaient d'être exploités par leurs employeurs. Trois affaires non apparentées comportaient des éléments d'exploitation similaires. Les victimes venaient toutes de situations économiques pauvres, et avaient probablement considéré un emploi au Canada comme l'occasion d'avoir une vie meilleure. Les employeurs recrutaient les femmes de l'étranger et organisaient leur entrée au Canada à l'aide de visas de visiteurs. À leur arrivée, les femmes étaient forcées de travailler de longues heures sans être payées ou très peu. Leurs employeurs les contrôlaient de façon extrême, et avaient recours aux menaces, à l'isolation et à une surveillance étroite pour s'assurer de leur coopération. Le fait que les travailleuses dépendaient de leurs employeurs les rendait faciles à contrôler.

Pour le moment, rien n'indique que le crime organisé soit mêlé à l'exploitation des travailleurs domestiques. Les cas connus de la police étaient indépendants et sans lien apparent, mais les suspects utilisaient des tactiques de contrôle similaires et avaient tous saisi une occasion qui se présentait.

Programme des travailleurs étrangers temporaires

La GRC a enquêté sur des plaintes d'exploitation de la main-d'œuvre touchant des étrangers travaillant au Canada. Même si certains se trouvaient en fait illégalement au Canada, la plupart étaient venus au Canada en tant que travailleurs étrangers légitimes, dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires. Pour comprendre la complexité de ces enquêtes, il est nécessaire de comprendre un peu ce programme et les rôles des organismes gouvernementaux participants.

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires est une initiative du gouvernement fédéral cogérée par CIC et Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) visant à pallier de brèves pénuries de main-d'œuvre au Canada. Service Canada est l'organisme gouvernemental chargé d'évaluer l'admissibilité d'un employeur à embaucher des travailleurs étrangers en préparant un avis relatif au marché du travail (AMT).¹⁴ Un AMT est une évaluation visant à garantir qu'on a tout essayé pour trouver un citoyen canadien ou un résident permanent pour combler le poste, et que l'embauche d'un travailleur étranger n'aura pas de répercussions sur les possibilités d'emploi pour les Canadiens ou les résidents permanents. Cette évaluation vérifie aussi

¹⁴ Selon CIC, les personnes dispensées d'un AMT pourraient comprendre les travailleurs appartenant à un ordre religieux, les universitaires, les étudiants, les participants à des programmes d'échange, les entrepreneurs, les employés mutés au sein d'une même entreprise et les travailleurs régis par des accords internationaux. Les travailleurs doivent toutefois déposer une demande de permis de travail valable.

que l'employeur respecte les normes canadiennes en matière de taux de rémunération et de conditions de travail. Si la réponse à la demande d'AMT est favorable, l'employeur peut embaucher les travailleurs à l'extérieur du Canada. Les travailleurs étrangers potentiels doivent présenter une copie d'un AMT favorable et une offre d'emploi ou un contrat d'emploi pour demander un permis de travail, soit à un bureau des visas à l'étranger, à un poste frontalier ou au Canada. Les services des visas et les services frontaliers ont le dernier mot quant à l'admissibilité du travailleur au point d'entrée. Le coût du déplacement entre le pays d'origine et le Canada doit être assumé par l'employeur.

La plupart des gouvernements provinciaux ont leurs propres programmes visant à attirer les travailleurs qualifiés dans leur province. Le Programme des candidats des provinces est un programme d'immigration par lequel une province sélectionne des travailleurs qualifiés et leurs familles pour l'obtention du statut de résident permanent, en fonction des offres d'emploi dans la province. Il accélère aussi le traitement d'une demande de résidence permanente. Ce programme est spécialement conçu pour attirer dans la province des immigrants prêts à contribuer à la main-d'œuvre. Les personnes admissibles et leurs conjoint ou enfants peuvent déposer une demande de résidence permanente à titre de candidats d'une province.

Organismes tiers

On a déterminé que les organismes tiers agissant à titre de recruteurs, d'agences de placement ou de « services de louage de main-d'œuvre », constituaient un facteur important de l'exploitation des travailleurs étrangers au Canada. Les agences de placement et les chasseurs de têtes ne sont pas choses nouvelles, mais la demande accrue de travailleurs étrangers dans diverses industries a amorcé le mouvement de l'utilisation de ces organismes pour trouver de la main-d'œuvre étrangère. Quoique les employeurs puissent embaucher des travailleurs étrangers de façon indépendante, nombre d'entre eux préfèrent laisser le soin à un tiers de jongler avec les éléments complexes du recrutement de personnel étranger (différents processus de demande en fonction du pays source). Il est probable que ces organismes soient représentés au Canada et dans le pays dans lequel sont recrutés les travailleurs étrangers.

D'après les cas signalés aux autorités, une entreprise canadienne peut avoir recours à un organisme tiers offrant des services de louage de main-d'œuvre, ou « courtier en main-d'œuvre », pour trouver des travailleurs. Certains de ces organismes se spécialisent dans le recrutement de travailleurs étrangers ou de travailleurs locaux, ou les deux. Étant donné l'absence de réglementation dans ce secteur, les divers organismes pourraient s'occuper de diverses parties du processus d'emploi.

Un service de louage de main-d'œuvre peut facilement fournir des travailleurs étrangers à une entreprise, c'est-à-dire que le service de louage de main-d'œuvre se charge des demandes d'AMT, du recrutement des travailleurs, de la formation nécessaire et de la paie. Le service de louage de main-d'œuvre et le lieu de travail concluent un contrat; l'entreprise paie le service de louage de main-d'œuvre, qui paie les travailleurs. La GRC a enquêté sur des plaintes concernant des services de louage de main-d'œuvre qui avaient fait miroiter des « visas de travail garantis » et des salaires élevés à des travailleurs, et des organismes qui avaient fait payer aux travailleurs leur recrutement à l'étranger, réduisaient excessivement le salaire des travailleurs, et les logeaient dans de conditions déplorables. Ces dossiers ont généralement été transmis par la suite à Service Canada ou à l'organisme provincial responsable, lorsqu'il a été déterminé que les allégations de traite de personnes n'étaient pas fondées.

Un autre tiers pouvant être impliqué dans des conditions similaires est une agence de recrutement ou de placement, qui ne fournit à un employeur que des services de recrutement. Lorsqu'un candidat est retenu, l'agence de recrutement s'occupe des visas et des autres documents requis. La relation cesse lorsque le travailleur commence à travailler, et l'employeur paie alors directement le travailleur. Les recruteurs tiers n'ont pas le droit de faire payer les travailleurs étrangers pour les services de placement. Certains employeurs canadiens qui avaient utilisé ces services étaient préoccupés par le fait que l'organisme ayant recruté les travailleurs étrangers avait imposé à ceux-ci d'importants « frais de gestion ». Dans plusieurs de ces cas, les enquêtes ont conclu que le tiers avait reconnu qu'il y avait eu « malentendu » et mauvais acheminement des fonds. Dans l'un de ces cas, l'organisme a remboursé l'argent, et le propriétaire de l'entreprise n'avait pas l'intention d'intenter des poursuites.

En général, les employeurs canadiens s'étaient assurés que les conditions d'hébergement et de travail de leurs travailleurs étrangers étaient adéquates. La fraude et les autres mesures d'exploitation, comme les frais importants et les menaces de renvoi, auxquelles s'étaient livrés les organismes tiers aux dépens des travailleurs avaient en fait généralement eu lieu à l'insu des employeurs. Pour s'assurer du silence des travailleurs étrangers, les organismes les avaient souvent avisés que se plaindre ou causer des problèmes compromettrait leurs contrats de travail au Canada. Les accusations criminelles étaient généralement sans fondement pour ces affaires.

Le plus grand nombre de problèmes concernant les travailleurs étrangers et les organismes tiers ont été relevés en Alberta. Dans cette province, les agences d'emploi sont régies par la Fair Trading Act (loi sur les pratiques commerciales loyales), et doivent obtenir une licence en vertu du règlement *Employment Agency Business Licensing Regulations* sous le régime de cette loi. Comme la plupart des provinces canadiennes, l'Alberta a connu une augmentation du nombre de travailleurs étrangers temporaires au cours des dernières années. Selon CIC, 10 550 travailleurs sont entrés dans la province à titre de travailleurs étrangers en 2004. En 2008, ce chiffre était passé à 39 073; soit une hausse de 270 %. CIC et l'ASFC ont transmis à la GRC des affaires d'exploitation de la main-d'œuvre dans les régions de Calgary et d'Edmonton. La plupart de ces affaires découlaient de plaintes déposées par des citoyens, des employeurs canadiens ou les travailleurs mêmes. Les disputes venaient du fait que des agences faisaient payer des frais de placement aux travailleurs étrangers temporaires, et leur annonçaient des conditions d'emploi et des perspectives d'immigration trompeuses.

Organisme tiers — Conflits contractuels

Les organismes tiers étaient signalés aux autorités en raison de leurs pratiques commerciales douteuses, notamment en ce qui a trait aux conflits contractuels et aux confiscations de salaire. Il semblerait que le salaire des travailleurs couvre à peine leur dette provenant des frais de recrutement, de l'hébergement et des repas, leur laissant très peu d'argent après toutes les déductions. Certains travailleurs ont mentionné avoir été menacés d'expulsion ou d'atteinte à leur sécurité, mais on n'a pu établir le bien-fondé de ces allégations. On a déterminé que ces plaintes constituaient en grande partie des questions civiles ou des conflits contractuels en matière d'emploi. Les dossiers ne contenant pas d'indicateurs d'activité du crime organisé ou de traite de personnes ne relevaient pas du mandat des groupes d'I. et P. de la GRC et ont donc été acheminés aux organismes des gouvernements fédéraux ou provinciaux responsables, aux fins d'enquête.

Un nombre prédominant de conflits contractuels signalés concernait des entreprises des Philippines avec des représentants ou des filiales au Canada, qui agissaient à titre de services de louage ou de recrutement de main-d'œuvre. Les travailleurs étrangers venant des Philippines se plaignaient d'exploitation financière et de pratiques commerciales inévitables par les services de louage de main-d'œuvre, qui payaient directement les travailleurs. En plus de devoir payer eux-mêmes leur billet d'avion, les travailleurs ont noté des « erreurs de calcul » qui ont entraîné des réductions variables mais importantes, en raison des frais de recrutement initialement exigés, de coûts cachés inexplicables et de procédures inconsistantes. Les organismes tiers auraient aussi effectué des demandes de permis erronées afin de manipuler le processus des demandes. Selon l'une des plaintes, des travailleurs philippins auraient été amenés au Canada à titre d'aides familiaux, mais avaient en fait été passés à une chaîne d'hôtels comme personnel domestique. Dans ces cas, les enquêteurs n'ont pu trouver d'éléments de traite de personnes en vertu du C.cr., à savoir la coercition, le contrôle, ou le danger pour leur sécurité. On a généralement confié ces affaires à l'ASFC et à RHDCC, qui se chargeaient d'enquêter sur les autres infractions à la LIPR et sur la légitimité de l'organisme.

Les enquêteurs ont constaté qu'en général, les employeurs canadiens soutenaient leurs travailleurs étrangers et coopéraient avec les policiers. La plupart des travailleurs affirmaient catégoriquement qu'ils n'avaient pas à se plaindre de leur lieu de travail, et qu'ils étaient en fait bien traités, et que certains propriétaires d'entreprises canadiennes déposaient plainte en leur nom.

Autres infractions liées à la main-d'œuvre

Les cas d'employeurs soupçonnés de maltraiter eux-mêmes (sans passer par des tiers) des travailleurs étrangers légaux ne comportant pas d'éléments fondés de traite de personnes ont été confiés aux organismes responsables, aux fins d'enquête. On a peut-être profité des travailleurs, habituellement en les exploitant financièrement ou en leur imposant de longues heures de travail, mais les plaintes ne correspondaient que rarement aux éléments de la traite de personnes énoncés dans le C.cr. et la LIPR. On a habituellement vérifié si ces dossiers non criminels comprenaient des infractions au *Code canadien du travail* ou aux normes du travail. On a découvert au cours d'un incident qu'un établissement vendant du café relevant d'une franchise très répandue ne versait pas de primes de postes à ses travailleurs étrangers pouvait être accusé d'infraction aux normes du travail. Dans la Région du Nord-Ouest, les enquêteurs ont collaboré avec Service Canada ou Service Alberta ou leur ont transmis ces dossiers afin que soient déposées les bonnes accusations. Des groupes d'intérêts locaux ont lancé des programmes de sensibilisation ou d'aide pour les travailleurs étrangers dans le besoin. Un groupe d'Edmonton appelé *Temporary Foreign Worker Advocate* offre une représentation juridique bénévole aux travailleurs étrangers qui déposent des plaintes relatives à un emploi équitable contre des employeurs qui pourraient être en contravention des normes du travail.

Fraude liée au Programme des aides familiaux résidents

Selon CIC, « les aides familiaux résidents sont des personnes qui sont qualifiées pour fournir sans supervision des soins à domicile à des enfants, à des personnes âgées ou à des personnes handicapées. Les aides familiaux résidents doivent habiter dans la résidence privée où ils travaillent au Canada. L'employeur et l'employé doivent tous deux suivre plusieurs étapes pour satisfaire à toutes les conditions du Programme des aides familiaux résidents. » S'ils répondent aux exigences, les aides familiaux résidents peuvent présenter une demande de résidence permanente au Canada.

Il a été déterminé que les aides familiaux résidants pouvaient être victimes de représentation fausse ou trompeuse par des tiers qui annoncent des emplois inexistantes ou prétendent être des agences de recrutement. On a découvert que des aides familiaux résidants philippins recrutés en Asie et au Moyen-Orient qui arrivaient au Canada se rendaient alors compte que les emplois que leur avait initialement promis l'agence de placement n'étaient pas disponibles. Après avoir payé des milliers de dollars pour des placements légitimes, ces travailleurs qualifiés se retrouvaient sans emploi ni moyen de subsistance, et étaient même en violation de leur statut d'immigration, puisqu'ils occupaient un emploi illégitime ou étaient sans emploi. Ces travailleurs étaient certainement recrutés sous de faux-semblants, mais l'affaire ne contenait pas d'autres éléments prouvés de traite de personnes en vertu du C.cr.

Selon les constatations des organismes d'application de la loi, les aides familiaux résidants faussement recrutés pourraient finir par « travailler au noir » en attendant de trouver un emploi adéquat; certains retournent chez eux, et ceux qui n'en ont pas les moyens ou qui ne peuvent trouver d'autre emploi restent « coincés » au Canada et vivent de la charité de groupes confessionnels ou autres. Ils sont littéralement piégés par ces tromperies. Même si ces affaires de « fraude de bonnes d'enfants » ne comprennent pas d'éléments de traite de personnes, les autorités pourraient décider d'enquêter pour fraude et représentation fausse ou trompeuse.

Travailleurs clandestins

À ce jour, les plaintes d'exploitation de la main-d'œuvre concernant des travailleurs étrangers clandestins ne comprenaient pas d'éléments prouvés de traite de personnes. Les travailleurs clandestins qui ont dénoncé des conditions d'exploitation par leurs employeurs l'ont fait parce qu'ils étaient mécontents de leur entente de travail. Même si dans certains cas, les migrants étaient venus au Canada dans l'intention de trouver du travail au noir en toute connaissance de cause, le fait que les travailleurs aient initialement consenti à travailler illégalement importe peu s'il existe des éléments de traite de personnes.

L'ASFC est le principal organisme d'enquête pour les dossiers concernant les travailleurs étrangers clandestins. Une enquête a révélé que des ressortissants mexicains étaient amenés au Canada pour y travailler comme main-d'œuvre louée, dans des entreprises de construction ou de nettoyage. Les travailleurs avaient posé leur candidature pour des emplois illégaux en toute connaissance de cause, et étaient encouragés par les facilitateurs à entrer au Canada à titre d'étudiants ou de visiteurs. Les travailleurs comprenaient qu'ils devaient rembourser les frais de leur transport jusqu'au Canada; cependant, lorsqu'ils ont remis en question les déductions faites de leur paie, on les a menacés et a menacé leur famille. Ce dossier a été confié à la GRC comme un cas de traite de personnes, mais les policiers ont déterminé qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour déposer des accusations de traite de personnes.

Traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes

La GRC n'a eu connaissance que de deux plaintes relatives à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. Les allégations décrivaient des circonstances suspectes, mais les enquêtes n'ont révélé aucun élément fondé de traite de personnes.

Infractions relatives à la traite de personnes

Les statistiques sur la traite de personnes n'expriment pas nécessairement précisément la prévalence ou les caractéristiques de ce crime. Quantifier un crime de nature clandestine qui n'est pas toujours déclaré peut être trompeur. Les statistiques ne portent que sur les affaires qui ont abouti à des accusations ou à des condamnations relatives à la traite de personnes.

Dans la plupart des cas, les criminels accusés de traite de personnes doivent aussi répondre d'autres accusations, souvent liées à la prostitution, comme vivre des produits de la prostitution ou induire une personne à se livrer à la prostitution, ou d'autres accusations comme des voies de fait. Dans certains cas, on n'a pas tenté de déposer d'accusations de traite de personnes, car on pensait que d'autres accusations connexes auraient de plus grandes chances d'aboutir. Ces affaires, bien qu'elles comprennent des éléments de traite de personnes, ne sont généralement pas incluses dans les statistiques.

Même les cas comprenant de solides éléments de traite de personnes pourraient être poursuivis pour d'autres infractions, et ce, pour diverses raisons, dont le fait qu'il est difficile de « mesurer » l'exploitation, de prouver la peur, ou parce que le cas comprend d'autres infractions criminelles moins complexes, comme l'enlèvement ou les voies de fait, qui pourraient être plus faciles à prouver en cour. La poursuite d'infractions connexes dans les affaires de traite de personnes pourrait aussi découler du manque de sensibilisation des enquêteurs ou des poursuivants. Par le passé, on a aussi abandonné certaines accusations de traite de personnes ou on ne leur a pas donné suite, préférant s'occuper d'autres accusations relatives à la traite qui, on le croyait, aboutiraient à des peines plus sévères.

La traite de personnes est un crime très particulier, qui doit être examiné au cas par cas. Les circonstances des affaires de traite de personnes sont volatiles et subjectives, et plusieurs facteurs pourraient contribuer à l'échec des poursuites, même lorsqu'on remarque de solides éléments de traite de personnes. Par exemple, le manque de coopération de la part des victimes a abouti au retrait de plusieurs accusations de traite de personnes pendant le processus des poursuites, même s'il y avait d'autres motifs valables d'appuyer les accusations. Quoi qu'il en soit, tous les scénarios susmentionnés représentent des occasions manquées de saisir des statistiques sur la traite de personnes.

Enjeux et difficultés des enquêtes sur la traite de personnes

Gestion des victimes

Coopération des victimes

Selon un document produit par le Groupe de travail INTERPOL sur le trafic d'êtres humains, moins d'un demi-pour cent des victimes acceptent de coopérer avec les policiers et de témoigner en cour contre leurs trafiquants ».

La coopération des victimes est indispensable au succès des poursuites pour traite de personnes. De sa première déclaration à son témoignage en cour, la victime fournit des preuves déterminantes permettant de prouver des éléments comme l'exploitation, la tromperie ou la coercition par les accusés. Dans les cas où la victime a refusé de collaborer, particulièrement dans le cas de victimes étrangères, la police n'a eu d'autre choix que de déposer d'autres accusations, ou parfois de ne pas en déposer du tout. Le succès des poursuites repose presque uniquement sur un témoin sûr qui témoigne contre l'accusé au tribunal.

Convertir une victime en témoin peut être un processus volatile et intense. Les victimes craignent souvent pour leur sécurité ou celle de leur famille. Certaines ont peur de témoigner contre leurs trafiquants et se méfient de la police en général. Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ont souvent honte ou sont embarrassées par leur épreuve et craignent d'être exposées ou stigmatisées. Certaines travailleuses du sexe pourraient ne pas se considérer comme des victimes, en particulier celles qui en sont venues à tolérer des circonstances d'exploitation et ont accepté leur situation difficile. L'épreuve de la traite pourrait aussi causer une certaine confusion ou instabilité émotionnelle chez les victimes. Sans compter que les victimes sont parfois des travailleuses étrangères qui ont des personnes à leur charge dans leur pays d'origine et qui pourraient considérer leur coopération avec les autorités comme un obstacle à cette obligation.

Il a été particulièrement difficile pour les organismes d'application de la loi d'obtenir la coopération des victimes étrangères. Les victimes étrangères étaient généralement amenées seules au pays, sans famille ni système de soutien, et pouvaient se heurter aux barrières linguistiques. Dans la plupart des cas, elles considéraient la police d'un œil sceptique et ne voyaient pas l'importance de coopérer avec les policiers, ni ce qu'elles pourraient en retirer. Dans plusieurs cas, les travailleuses du sexe migrantes en possession de visas de visiteurs ont soutenu qu'elles étaient au Canada uniquement pour découvrir et visiter le pays, et ont refusé de répondre aux préoccupations des policiers relatives à la prostitution ou à l'exploitation.

En général, les victimes ne voient pas les avantages de coopérer avec les autorités. Les victimes trouvent que le coût de leurs efforts de coopération dépasse de beaucoup la punition reçue par les personnes qui les ont exploitées. Les criminels condamnés pour traite de personnes ont jusqu'à présent reçu des peines que l'on pourrait considérer comme indulgentes, pour avoir commis une infraction grave contre des femmes vulnérables, parfois des mineures. Ces délinquants ont parfois été libérés après moins d'une semaine, car le temps passé en prison avant leur procès a compté double, ce qui offre peu de réconfort ou de sécurité à leurs victimes. Le long processus de poursuite et de détermination de la peine peut aussi être perçu comme un obstacle par la victime qui s'efforce de recommencer sa vie.

Les ressortissants étrangers exploités pour leur travail hésitent tout autant à signaler leur situation aux autorités, puisque cela aurait des conséquences sur leur capacité de gagner de l'argent. Dire du mal de leur employeur pourrait leur faire perdre leur emploi, même s'ils ont le droit de se plaindre, par exemple parce que leur salaire est inférieur à celui que gagnerait un Canadien. La plupart des travailleurs migrants sont motivés par la nécessité de subvenir aux besoins des personnes à leur charge; et leur capacité d'envoyer de l'argent dans leur pays d'origine pourrait avoir une incidence directe sur la survie des personnes à leur charge. De même, les travailleurs exploités dont la situation est illégale pourraient craindre d'être expulsés s'ils sont découverts par les autorités. Même les travailleurs qui ont présenté des demandes légales de travail à titre de travailleurs étrangers temporaires pourraient ne pas connaître le droit canadien et craindre de faire l'objet de mesures judiciaires punitives s'ils parlaient à l'encontre de leur employeur ou recruteur. Des citoyens préoccupés ont avisé la GRC que des travailleurs étrangers pourraient être des victimes de la traite de personnes qui avaient trop peur pour s'adresser à la police. Deux de ces cas ont été portés à la connaissance de membres de la GRC en Alberta, mais l'hésitation des victimes potentielles à s'adresser aux autorités a fait qu'il a été difficile de poursuivre l'enquête.

Syndrome de Stockholm

Certaines victimes trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle présentaient des symptômes associés au syndrome de Stockholm.¹⁵ Ces symptômes comprennent des sentiments positifs envers leurs agresseurs et des sentiments négatifs envers les autorités qui tentent de les arracher à leur situation de victimes exploitées.

Des recherches indiquent que l'établissement d'un lien affectif avec les personnes qui les contrôlent pourrait être une stratégie de survie pour les victimes de mauvais traitement. Les filles ou femmes victimes de la traite intérieure de personnes qui affichaient des symptômes du syndrome de Stockholm avaient des relations caractéristiques prostituée-proxénète; certaines croyaient même avoir une relation romantique avec leur abuseur. Dans ces circonstances, les victimes ne se considéraient pas comme des victimes d'exploitation, et coopéraient rarement avec les policiers.

Dans l'un des cas, la victime affichait des symptômes du syndrome de Stockholm et refusait de coopérer avec les policiers, mais les enquêteurs ont utilisé des techniques d'enquête proactives pour obtenir des preuves d'exploitation solides et suffisamment convaincantes pour déposer des accusations. C'est le premier cas de traite de personnes auquel on a donné suite sans témoignage de la victime, et les accusations n'ont pas encore été remises en question au tribunal.

Peur des représailles

Les victimes qui ont subi des actes de violence ou d'intimidation aux mains de leur trafiquant pourraient aussi craindre que leur coopération avec les autorités entraîne des représailles contre elles ou leurs proches. Pendant le processus de traite, une victime est souvent conditionnée à obéir à son abuseur et la désobéissance a de graves conséquences, communiquées à la victime par des menaces ou des actes de violence. L'expérience est parfois si traumatisante que la victime éprouve une peur ou une anxiété illogique si elle croit agir à l'encontre du trafiquant. Dans certains cas, l'obéissance était ancrée si profondément chez la victime qu'un simple signe d'intimidation, même subtil, suffisait à rappeler la victime à l'ordre.

¹⁵ Le syndrome de Stockholm désigne un phénomène par lequel un otage commence à s'identifier à son ravisseur et à avoir de la sympathie pour lui. www.medterms.com (2009)

Démarche des organismes d'application de la loi

Enquêtes réactives

Les enquêtes réactives se concentraient souvent sur le témoignage de la victime, et omettaient de cibler les activités criminelles exploitant la victime. La démarche axée sur les victimes des enquêtes réactives élimine habituellement le recours à d'autres techniques d'enquête, et ne permet pas de recueillir des éléments de preuve indépendants pouvant mener à des poursuites fructueuses. Les difficultés relatives aux enquêtes réactives recourent largement les difficultés relatives à la gestion des victimes. Le fait qu'on se fie autant à la coopération des victimes signifie souvent que l'affaire s'effondre si la victime cesse de coopérer ou si sa crédibilité est remise en cause.

Une enquête proactive dans laquelle on utilise d'autres techniques d'enquête permettrait de recueillir des éléments de preuve indépendants, qui pourraient augmenter les chances d'avoir des accusations de traite de personnes qui aboutissent en cour. Comme pour les autres activités criminelles pour lesquelles les preuves ne sont pas évidentes ni concrètes, une enquête exhaustive est requise pour corroborer les allégations de traite de personnes.

Restrictions et priorités en matière de ressources

Certains enquêteurs de police reconnaissent, dans une certaine mesure, que les enquêtes réactives pourraient perturber le commerce du sexe à court terme, mais sont en grande partie inefficaces pour perturber les organisations criminelles soupçonnées de traite de personnes. Il faut toutefois noter que mener une enquête proactive sur, par exemple, un réseau de traite de personnes transnationale, exigerait un nombre de ressources spécialisées qui dépasse celles actuellement disponibles. La restriction la plus souvent citée comme obstacle au succès d'une enquête était la pénurie des effectifs, puisqu'elle a une incidence sur la capacité de la police à gérer les témoins et à appliquer des techniques d'enquête autres que les entrevues de témoins.

Malheureusement, il manque tellement d'éléments fondamentaux à la plupart des allégations de traite de personnes signalées aux autorités que, si ces allégations contenaient des éléments suspects, la qualité de l'information était si faible que la police ne pouvait justifier la tenue d'une enquête exhaustive ou importante. Dans les cas où la plainte est anonyme, les policiers n'ont aucun moyen de communiquer avec la personne pour obtenir un complément d'information, et il est même extrêmement difficile d'effectuer les recherches préliminaires. Dans certains cas où l'information et les renseignements à l'appui sont limités dès le départ, les autorités ne peuvent justifier l'affectation de ressources et le temps consacré à une enquête proactive, surtout s'il y a des priorités concurrentes. C'est particulièrement vrai lorsque la fiabilité de la source et la validité de l'information sont inconnues. C'est pourquoi les priorités concurrentes continueront d'avoir une incidence sur les futures enquêtes sur la traite de personnes.

Coopération et échange d'informations entre partenaires d'application de la loi

Les enquêtes sur la traite de personnes ayant des éléments transnationaux ont révélé l'importance de la coopération et de l'échange d'information entre les organismes d'application de la loi. Par définition, une activité de traite de personnes transnationale indique que le processus commence hors du Canada, au point de recrutement ou à l'un des nombreux points de transit. L'échange opportun de renseignements, s'il en existe, pourrait permettre de découvrir des victimes potentielles et de perturber le réseau criminel. Dans des enquêtes sur la traite de personnes passées, les autorités des pays sources avaient fourni des informations à la GRC sur des réseaux de traite

transnationale de personnes ayant des complices au Canada ou des liens avec ce pays. Malheureusement, les mécanismes d'échange d'information actuels ont abouti à des échanges d'informations inefficaces et peu opportuns, qui ont ralenti les enquêtes des deux côtés. La complexité de l'échange d'informations au moyen de protocoles d'entente et d'accords en matière d'entraide juridique, ainsi que les différentes lois sur la traite de personnes, contribuent à la difficulté du processus. Les agents de liaison et les missions canadiennes à l'étranger devraient en outre être formés à traiter efficacement les informations relatives à la traite de personnes, afin de communiquer efficacement ces informations aux organismes canadiens concernés.

De même, alors qu'on relève de plus en plus d'activités de traite intérieure au Canada, on découvre que certains réseaux criminels fonctionnent à l'échelle intermunicipale ou interprovinciale. Dans l'optique d'une lutte plus efficace contre la traite de personnes perpétrée au Canada, la coopération entre organismes d'application de la loi canadiens pourrait grandement faciliter la collecte de renseignements et les enquêtes.

Manque de sensibilisation

Les efforts de sensibilisation à la traite de personnes déployés par la GRC à l'échelle nationale sont principalement organisés par le Centre national de coordination contre la traite de personnes. À ce jour, le programme de sensibilisation a été présenté à plus de 17 000 participants appartenant à des organismes d'application de la loi et à des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux concernés.

De nombreux tuyaux relatifs à la traite de personnes reçus de sources publiques trahissaient des idées fausses quant à ce crime. Les raisons des allégations complètement non fondées sont inconnues et difficiles à cerner, puisqu'elles pourraient découler de la perception publique des ressortissants ou travailleurs migrants étrangers, d'une mauvaise interprétation de la situation, ou de méconnaissance de la traite de personnes en général. Les nombreuses allégations non fondées concernant des membres de minorités visibles ou des travailleurs migrants étaient peut-être alimentées par l'idée fautive selon laquelle les migrants embauchés pour effectuer des services aux clients ou de petits travaux sont probablement exploités, ou que les minorités sont ciblées par les criminels à des fins d'exploitation. De même, les allégations d'exploitation sexuelle concernaient généralement des travailleuses du sexe, mais ces personnes travaillaient peut-être de leur plein gré, sans être victimes de tromperie ni être contrôlées. Malgré les fausses allégations, les tuyaux apportés par le public indiquent que les Canadiens sont vigilants et s'efforcent de combattre le crime dans leur collectivité.

Interprétation fautive des termes « passage de clandestins » et « traite (ou trafic) de personnes »

Les termes « traite (ou trafic) de personnes » et « passage de clandestins » sont souvent utilisés de façon interchangeable, en particulier par les médias, ce qui entraîne une interprétation fautive étendue de ces deux activités très différentes. Les médias peuvent aider à sensibiliser la population à de nombreuses questions; mais un rapport inexact alimente le sensationnalisme et contribue à propager des renseignements erronés qui rendent mal la prévalence et la nature véritables de la traite de personnes au Canada.

Entre 2005 et 2009, un média qui faisait le compte rendu d'une activité canadienne de passage de clandestins a à tort mentionné la Guyane comme pays source et le Canada comme pays de transit pour la traite de personnes. Les enquêtes des organismes d'application de la loi ont révélé qu'il s'agissait d'un réseau criminel qui se livrait à l'introduction clandestine de Guyanais aux É.-U. depuis le Canada, dans la région de l'Atlantique. En 2005, après une tentative de passage de clandestins manquée, un journal du Maine (É.-U.) a mentionné que des procureurs américains soupçonnaient

qu'il s'agissait d'un « complot visant à introduire au pays de jeunes femmes qui seraient forcées à se prostituer ». Une mineure se trouvait dans le groupe de migrants escortés sans documents adéquats par l'accusé; cependant, les autorités n'ont pu découvrir d'éléments de traite de personnes. Après le démantèlement du réseau en 2009, un journal guyanais qui faisait le compte rendu de l'arrestation a publié un article intitulé à tort « un trafiquant de personnes guyanais arrêté au Canada ». Heureusement, dans ce dernier cas, l'erreur a par la suite été rectifiée par un politicien guyanais qui, citant un enquêteur de la GRC, a clairement déclaré que l'individu avait été accusé de passage de clandestins et non de traite de personnes.

Exploitation de la main-d'œuvre

Toutes les personnes qui travaillent dans des conditions d'exploitation ne sont pas des victimes de la traite de personnes. Les allégations d'exploitation de la main-d'œuvre mentionnent souvent une forme quelconque d'injustice mais, si les éléments d'exploitation contreviennent aux normes du travail, ils pourraient ne pas être criminels. Sans accusations adéquates, ces affaires ne sont plus du ressort de la police. Certains travailleurs acceptent des conditions de travail inférieures, parce qu'ils pensent ne pas avoir d'autre solution, ou parce que « c'est mieux ici que chez eux ». C'est particulièrement vrai pour les travailleurs migrants clandestins qui ne peuvent accepter d'emplois légitimes. Les travailleurs clandestins, comme les travailleurs du sexe venus de leur plein gré au Canada avec un visa de visiteur, sont plus susceptibles de tolérer un « emploi conditionnel » et un milieu de travail et un salaire inférieurs à la norme. Les entrevues ont révélé que les travailleuses du sexe migrantes devaient payer des frais à leur employeur, ou avaient une dette importante et croissante à rembourser, ou que leurs documents avaient été confisqués pour garantir leur loyauté, mais elles n'étaient pas nécessairement forcés de travailler.

La majorité des cas d'exploitation de la main-d'œuvre concernant des travailleurs étrangers légitimes portaient sur des divergences relatives aux salaires et aux contrats de travail.

Les enquêtes ont révélé que les travailleurs migrants sont davantage susceptibles que les travailleurs canadiens d'être contrôlés à l'excès, sous-payés et traité de façon inéquitable par leurs employeurs. Quoique ces personnes soient vulnérables à l'exploitation ou à l'abus, elles ne sont pas nécessairement forcées de travailler, à moins qu'elles ne soient contraintes ou contrôlées.

Application du Code criminel et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

On a relevé un manque général de sensibilisation quant à la définition de traite ou trafic de personnes durant l'examen des enquêtes sur la traite. Malgré les efforts de sensibilisation déployés au cours des dernières années, les agents d'application de la loi n'appliquent souvent pas correctement les critères de la traite de personnes en vertu de la LIPR et du C.cr. Les enquêtes sur la traite de personnes peuvent s'articuler autour d'infractions visées par le C.cr. et la LIPR, et l'application adéquate de l'une de ces lois plutôt que l'autre exige une compréhension approfondie des deux lois. Pour pouvoir déposer des accusations d'exploitation en vertu du C.cr., par exemple, il faut pouvoir prouver qu'une personne a amené une autre personne à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. Par contre, le trafic de personnes tel que défini dans la LIPR n'exige pas qu'on apporte la preuve que l'exploitation constitue un élément de l'infraction, mais se concentre plutôt sur le recours à la tromperie ou à une forme de coercition pour introduire une personne au Canada. L'analyse d'anciennes

affaires, et particulièrement les enquêtes portant sur des travailleurs étrangers temporaires, a clairement révélé qu'on s'est concentré sur l'application du C.cr., peut-être au détriment de l'infraction visée par la LIPR. Au cas par cas, les agents d'application de la loi doivent considérer de façon égale les deux articles de loi, de façon à appliquer le plus pertinent.

Consentement

Le consentement d'une victime à entrer dans une situation d'exploitation ou à la subir n'est pas un facteur déterminant de la traite de personnes en vertu de la LIPR ou du C.cr., mais peut souvent agir sur notre perception d'une « vraie » victime. Les enquêtes ont révélé que la non-pertinence du consentement était souvent négligée par le milieu d'application de la loi et le grand public. Par exemple, la perception du commerce du sexe est subjective et dépend des valeurs, des croyances et du jugement de chacun. L'argument selon lequel une travailleuse du sexe migrante est exploitée dépend des états d'esprit, qui vont de ceux qui croient que les travailleuses du sexe « ont choisi de l'être » et « savaient ce qu'elles faisaient » à ceux qui considèrent tous les travailleuses du sexe comme des victimes d'exploitation.

Il est important de comprendre qu'un consentement peut être initialement donné; cependant, si la nature ou les conditions de l'entente changent et que la personne devient exploitée ou contrôlée, il n'y a plus consentement. Autrement dit, les travailleuses du sexe qui consentent initialement à travailler dans le commerce du sexe, mais qu'on empêche par la suite de quitter leur travail ne sont plus consentantes. Quoi qu'il en soit, la traite des personnes, telle que définie dans le C.cr., n'exige pas que la victime soit consentante ou non consentante, tant qu'on peut prouver que la victime était exploitée. De même, comme le stipule la LIPR, le consentement n'est pas pertinent, pour autant qu'on puisse prouver qu'on a organisé l'entrée de la victime au Canada par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.



Conclusion

La traite de personnes est désormais reconnue comme un nouvel enjeu criminel au Canada, mais un enjeu qui repose jusqu'ici sur des faits et des statistiques limités. Jusqu'à présent, la plupart des informations à la disposition des Canadiens étaient des estimations ou des hypothèses principalement basées sur les tendances mondiales de la traite de personnes. Le commerce des êtres humains comme des marchandises est subjectif et constitue une « zone grise ». Chaque cas est unique, mais pas si abstrait qu'il est impossible de déposer des accusations ou d'obtenir des condamnations.

Les enquêtes sur la traite de personnes et les affaires présentées aux tribunaux ces dernières années ont commencé à définir ce crime dans une perspective canadienne. La traite de personnes peut tout aussi bien être orchestrée par des réseaux du crime organisé transnationaux que coordonnée par quelques familles opportunistes sans grande structure officielle. C'est aussi un crime sans frontières qui cible des victimes vulnérables, quelle que soit leur nationalité. La traite de personnes est un crime qui prospère dans les secteurs stigmatisés de la population active, comme le commerce du sexe et le travail clandestin, et se dissimule dans l'intimité de résidences et d'entreprises privées.

La traite à des fins d'exploitation sexuelle est la plus courante au Canada, surtout dans les grands centres urbains. Les victimes et autres personnes touchées viennent de populations vulnérables, comme les migrantes, les nouveaux immigrants, les jeunes à risque et les personnes défavorisées sur le plan social ou économique. On a relevé la participation du crime organisé aux activités de traite de personnes associées au proxénétisme organisé; mais le niveau de perfectionnement parmi ces groupes et l'ampleur des réseaux soupçonnés de se livrer à ces activités criminelles transnationales n'ont pas été déterminés. Il apparaît en outre que les étrangers et les migrants clandestins ne sont pas les seules victimes de ce crime au Canada. Des condamnations récentes ont montré que la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle cible principalement les Canadiennes.

Les récentes condamnations pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle montrent que la perception des agents d'application de la loi change. La notion que toutes les victimes de la traite de personnes sont des femmes innocentes amenées au Canada de l'étranger sous de faux-semblants et séquestrées dans des maisons closes pour y travailler comme des esclaves sexuelles n'est plus valable. En particulier, de récentes condamnations ont remis en question le concept du proxénétisme, souvent perçu comme une relation « consentante » entre une prostituée et un individu qui agit à titre d'agent ». En réalité, le proxénétisme décrit une relation de contrôle souvent abusive, dans laquelle le proxénète exerce un contrôle affectif, psychologique ou physique excessif pour contraindre la victime à se prostituer.

À ce jour, l'exploitation de la main-d'œuvre au Canada touche principalement les travailleurs migrants, et la majorité des enquêtes des organismes d'application de la loi ont un lien avec le Programme fédéral des travailleurs étrangers temporaires. Les organismes tiers participant au recrutement et au louage des travailleurs migrants constituent aussi un aspect de l'exploitation de la main-d'œuvre. Bien qu'on ait signalé des plaintes valides d'exploitation de travailleurs, la distinction entre normes du travail et traite signifie également que les organismes d'application de la loi ne peuvent pas s'attaquer seuls à ces délinquants. À ce jour, aucune accusation de traite de personnes pour exploitation de la main-d'œuvre n'a été déposée en vertu du droit pénal.

D'un bout à l'autre du Canada, la compréhension de la traite de personnes progresse au sein des organismes d'application de la loi. Le nombre d'enquêtes sur la traite de personnes a augmenté ces dernières années, de même que les efforts de sensibilisation visant à dissiper les mythes concernant la traite de personnes et à fournir les outils permettant de reconnaître la traite de personnes, d'enquêter sur elle et de poursuivre les responsables. Comme les organismes d'application de la loi apprennent à connaître la dynamique des enquêtes sur la traite de personnes, il est possible que d'autres accusations soient déposées.

Malgré ces progrès, d'importantes lacunes en matière de renseignements et restrictions en matière de ressources entravent encore l'intervention des organismes d'application de la loi relativement à la traite de personnes. Pour surmonter ces difficultés, les parties intéressées et organismes concernés doivent rajuster leurs priorités stratégiques en vue d'appuyer les efforts tactiques. Il est en outre nécessaire de poursuivre les efforts de sensibilisation interorganismes et intraorganismes, à tous les niveaux de l'application de la loi. Les gestionnaires et décisionnaires doivent comprendre la complexité des enquêtes et des poursuites relatives à la traite de personnes, pour pouvoir mettre en œuvre une stratégie qui fournira les ressources et le soutien nécessaires aux agents de première ligne. Enfin, il est indispensable de reconnaître que les personnes qui travaillent dans des secteurs de travail officieux, comme dans des résidences, ou des secteurs régis par un nombre minimal de règles, sont les plus susceptibles d'être victimes d'exploitation de la main-d'œuvre. Dans ces situations, les autorités continueront de dépendre de la sensibilisation des collectivités et de la vigilance de la population pour déceler les affaires de traite de personnes.



Annexe A : Contributeurs déclarés

Région de la capitale nationale

- Section des questions d'immigration et de passeport, Division A de la GRC (Ottawa)
- Service de police de Gatineau
- Ministère de la Justice (MJ), Ottawa
- Lutte contre la fraude et la traite des personnes, administration centrale de l'ASFC à Ottawa
- Centre national de coordination contre la traite de personnes (CNCTP)

Ontario

- Section des questions d'immigration et de passeports, Division O de la GRC (détachements de Toronto Est, de Toronto Ouest, de Windsor, de Niagara et de Hamilton)
- Service de police régional de Peel
- Police régionale de York
- Police régionale de Halton
- Police régionale de Niagara
- Service de police de Hamilton
- Section des victimes spéciales, service de police de Toronto

Québec

- Section des questions d'immigration et de passeport, Division C de la GRC (Montréal)
- Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)
- Service de police de la Ville de Québec

Alberta

- Section des questions d'immigration et de passeport, Région du Nord-Ouest de la GRC (Calgary)
- Service de police d'Edmonton
- Groupe des renseignements criminels de Calgary
- Division du renseignement, région des Prairies de l'ASFC (Calgary)
- Section divisionnaire des analyses criminelles (SDAC), Calgary
- Intégrité des frontières, Division K de la GRC

Manitoba

- Intégrité des frontières, Division D de la GRC
- Services de police communautaires, contractuels et autochtones (SPCCA), GRC
- Service de renseignements criminels Manitoba (SRCM)
- Section des mœurs, service de police de Winnipeg
- Section des drogues, service de police de Winnipeg
- Division du renseignement, région des Prairies de l'ASFC (Winnipeg)

Saskatchewan

- Section de la violence personnelle, service de police de Saskatoon
- Section des mœurs et section du crime organisé, service de police de Saskatoon
- Section des renseignements criminels, groupe du renseignement intégré de Saskatoon
- Équipes intégrées de la police des frontières (EIPF) des Prairies

Provinces de l'Atlantique

- Section des questions d'immigration et de passeport, Région de l'Atlantique de la GRC (Halifax)
- Région de l'Atlantique de l'ASFC (Halifax)
- Police régionale de Halifax
- Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse (SRCNE)
- Service de renseignements criminels Nouveau-Brunswick (SRCNB)
- Détachement de Codiac, Division J de la GRC (N.-B.)
- Section des renseignements criminels, Division J de la GRC (Moncton)
- Section divisionnaire des analyses criminelles (SDAC), Moncton
- Assistance aux victimes, Détachement de Codiac, Division J de la GRC (N.-B.)

Colombie-Britannique

- Section des questions d'immigration et de passeport, Région du Pacifique de la GRC (Vancouver)
- Service de police de Vancouver
- Région du Pacifique de l'ASFC (Vancouver)

États-Unis

- U.S. Immigration and Customs Enforcement (U.S. ICE)

Annexet B : Infractions liées à la prostitution

Tenue d'une maison de débauche

Art 210. (1) [du C.cr.] Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) habite une maison de débauche;
- b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
- c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Proxénétisme

Art. 212 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;
- f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
- i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

Infraction se rattachant à la prostitution

Art. 213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.



